



Avis de consultation de télécom CRTC 2026-63

Version PDF

Gatineau, le 9 avril 2026

Dossier public : 1011-NOC2026-0063

Fonds pour la large bande – Quatrième appel de demandes

Date limite pour le dépôt des demandes : 13 août 2026, 17 h, heure de Vancouver (20 h, heure de Gatineau)

Sommaire

En 2019, le Conseil a lancé le [Fonds pour la large bande](#) pour aider à connecter les collectivités rurales et éloignées ainsi que les communautés autochtones partout au Canada. À ce jour, le Conseil a alloué environ 769 millions de dollars à des projets qui fournissent des services Internet ou cellulaires à plus de 54 000 ménages dans plus de 320 collectivités. Le Fonds pour la large bande a également contribué à améliorer les services de téléphonie cellulaire sur plus de 650 kilomètres de routes principales et a appuyé la construction de près de 6 000 kilomètres d'installations de fibre à l'échelle du pays.

En 2024, le Conseil a amélioré le Fonds pour la large bande pour simplifier les critères d'examen et réduire le montant de renseignements exigés auprès des demandeurs. Ces améliorations vont permettre aux demandeurs de demander et d'obtenir plus rapidement et plus facilement du financement. À la suite de ces améliorations, le Conseil lance maintenant son quatrième appel de demandes pour le Fonds pour la large bande. L'objectif de cet appel est d'augmenter le nombre de ménages canadiens ayant accès à des services Internet haute vitesse fiables qui atteignent ou dépassent l'objectif du service universel de 50 mégabits par seconde (Mbps) en téléchargement et de 10 Mbps en téléversement.

Les types de projets suivants seront admissibles au financement : i) des projets relatifs à l'objectif du service universel qui fournissent un accès Internet à large bande fixe aux ménages; et ii) des projets bénéficiant à une collectivité dépendante des satellites qui fournissent des services de télécommunication améliorés à de telles collectivités.

Cet avis présente les renseignements clés pour le présent appel de demandes. Le Guide du demandeur (annexe 1) et le Guide des détails techniques et du programme (annexe 2) présentent tous les critères d'admissibilité et d'évaluation et fournissent des instructions détaillées pour déposer une demande.

Les demandes de financement seront acceptées jusqu'au **13 août 2026**.

Contexte

1. Dans la politique réglementaire de télécom 2016-496, le Conseil a établi l'objectif du service universel, à savoir que la population canadienne ait accès à des services vocaux et à des services d'accès Internet à large bande sur des réseaux fixes et sans fil mobiles.
2. Pour mesurer l'atteinte de cet objectif, le Conseil a établi plusieurs critères. Un de ces critères est que les abonnés canadiens à des services d'accès Internet à large bande fixes (c.-à-d. Internet à domicile) devraient être en mesure d'avoir accès à des vitesses d'au moins 50 mégabits par seconde (Mbps) pour le téléchargement et de 10 Mbps pour le téléversement (50/10 Mbps). Un autre critère est qu'ils devraient être en mesure de s'abonner à une offre de service proposant une allocation de données illimitée. De plus, le Conseil a conclu que la technologie mobile généralement déployée la plus récente¹ devrait être accessible non seulement aux entreprises et ménages canadiens, mais également sur le plus grand nombre possible de routes principales au Canada.
3. Afin de soutenir l'élaboration d'un système de télécommunication qui puisse fournir à la population canadienne l'accès à ces services de télécommunication de base, le Conseil a créé le Fonds pour la large bande conformément au paragraphe 46.5(1) de la *Loi sur les télécommunications (Loi)*. L'objectif du Fonds pour la large bande est d'aider à atteindre l'objectif du service universel et de combler les écarts en matière de connectivité dans les régions mal desservies en fournissant le soutien financier nécessaire aux projets qui i) construiront ou moderniseront l'infrastructure pour les services d'accès Internet à large bande fixes et sans fil mobiles; et ii) qui ne seraient pas viables sans aide financière.
4. Dans la politique réglementaire de télécom 2024-328, le Conseil a publié une politique révisée du Fonds pour la large bande qui mettait l'accent sur trois améliorations clés : i) la simplification et l'amélioration du processus de financement des projets d'immobilisations; ii) la réduction des obstacles pour les demandeurs autochtones et l'augmentation des exigences en matière de mobilisation et de consentement auprès des communautés autochtones; et iii) la possibilité pour tous les demandeurs de demander et d'obtenir plus rapidement et plus facilement du financement pour connecter les zones mal desservies.
5. Les améliorations énoncées dans la politique réglementaire de télécom 2024-328 ont été intégrées dans le présent appel de demandes. Les critères clés sont soulignés dans cet avis et détaillés dans le Guide du demandeur (annexe 1) ainsi que dans le Guide des détails techniques et du programme (annexe 2).

¹ Voir les rapports sur le marché des communications du CRTC suivants : [Large bande à haute vitesse](#) et [Services sans fil mobiles](#).

Quatrième appel de demandes

6. Le Conseil lance son quatrième appel de demandes dans le cadre du Fonds pour la large bande. Les demandeurs peuvent déposer des propositions de projets pour cet appel, comme indiqué dans la section « Procédure » ci-dessous.
7. L'objectif de ce quatrième appel est d'augmenter le nombre de ménages canadiens ayant accès à des services Internet haute vitesse fiables qui atteignent ou dépassent l'objectif du service universel de 50/10 Mbps.
8. Tout intéressé souhaitant répondre au présent appel doit déposer une demande dûment remplie auprès du Conseil au plus tard le **13 août 2026 à 17 h, heure de Vancouver (20 h, heure de Gatineau)**, en utilisant le [Système de demande en ligne](#).
9. Les demandes déposées dans le cadre d'appels de financement antérieurs ne seront pas examinées dans le cadre du présent appel. Les demandeurs doivent déposer une nouvelle demande avec des renseignements à jour aux fins d'examen.

Examen des demandes

10. Le Conseil effectuera son examen des demandes reçues en trois étapes, telles qu'elles sont énoncées dans la politique réglementaire de télécom 2024-328 :
 - **Étape 1 – admissibilité** : Le Conseil évaluera les demandes en fonction de critères d'admissibilité définis. Les demandes qui ne répondent pas à tous les critères d'admissibilité seront rejetées.
 - **Étape 2 – évaluation** : Le Conseil évaluera les demandes admissibles selon une liste établie de critères d'évaluation. Si une demande reçoit une évaluation défavorable pour un ou plusieurs critères, elle peut être refusée.
 - **Étape 3 – sélection** : Le Conseil sélectionnera les projets parmi les projets proposés estimés aptes au financement, en fonction de critères de sélection précis.
11. Un aperçu complet de tous les critères d'admissibilité et d'évaluation pour le présent appel de demandes est offert dans les annexes 1 et 2 du présent avis.

Types de projets admissibles

12. Dans le présent appel de demandes, le Conseil examinera les types de projets suivants :
 - des projets relatifs à l'objectif du service universel qui fournissent un service d'accès Internet à large bande fixe, nouveau ou amélioré, d'au moins 50/10 Mbps aux ménages canadiens

dans une région mal desservie qui n'est pas considérée comme une collectivité dépendante des satellites;

- des projets bénéficiant aux collectivités dépendantes des satellites², comme définis ci-dessous :
 - des projets qui augmentent la capacité de transport par satellite, améliorant ainsi les vitesses des services de télécommunication au-delà des vitesses maximales actuellement disponibles dans une collectivité dépendante des satellites (dépenses d'exploitation seulement);
 - des projets d'immobilisations qui visent à construire ou à moderniser l'équipement des stations terrestres ou les infrastructures d'accès afin d'améliorer les services de télécommunication dans une collectivité dépendante des satellites.

13. Les demandeurs doivent démontrer que le projet proposé permettra de construire de nouvelles infrastructures ou de moderniser des infrastructures existantes, et de connecter les ménages à l'infrastructure à large bande, ce qui entraînera des améliorations des services Internet dans la région.

14. Dans le présent appel de demandes, le Conseil n'examinera pas les types de projets suivants :

- les projets de téléphonie sans fil mobile qui fournissent des services mobiles nouveaux ou améliorés (voix et données), que ce soit aux ménages dans des collectivités ou le long de grands axes routiers;
- les projets d'immobilisations de transport terrestre qui relient une collectivité dépendante des satellites à un réseau terrestre existant.

15. Des renseignements supplémentaires sur les types de projets admissibles se trouvent dans les annexes 1 et 2 du présent avis.

Niveaux de service minimaux

16. Pour qu'un projet relatif à l'objectif du service universel soit admissible au financement, un demandeur doit proposer de construire ou de mettre à niveau une infrastructure afin d'atteindre des vitesses atteignant l'objectif du service universel de 50/10 Mbps. Cette exigence s'applique aux projets construits dans des zones qui ne sont pas désignées comme des collectivités dépendantes des satellites. Pour les projets dans les collectivités dépendantes des satellites, les demandeurs sont encouragés à atteindre ou à dépasser les vitesses cibles de 50/10 Mbps.

² Les collectivités dépendantes des satellites désignent des collectivités qui dépendent de la capacité de transport par satellite pour un ou plusieurs services de télécommunication, comme les services vocaux, sans fil (à la fois fixes et sans fil) et Internet.

17. De plus, si un projet relatif à l'objectif du service universel comprend une composante de transport, le projet doit proposer d'offrir des services de gros à accès ouvert à chaque point de présence³ le long d'une route de transport à des vitesses de 100 Mbps, de 1 gigabit par seconde (Gbps) ou de 10 Gbps pour être admissible au financement. Si un projet est sélectionné, le bénéficiaire du financement devra proposer des tarifs et des modalités pour les services de gros à accès ouvert, sous réserve de l'approbation du Conseil⁴.
18. Les demandeurs autochtones ne sont pas tenus d'offrir des services de gros à accès ouvert dans le cadre de leur demande (voir la section « Demandeurs autochtones » ci-dessous).

Zones géographiques admissibles

19. Les demandes doivent desservir les zones géographiques du Canada admissibles au financement.
20. Pour les projets relatifs à l'objectif du service universel, les zones géographiques admissibles incluent tous les ménages mal desservis au Canada qui n'ont actuellement pas accès à des vitesses de la large bande d'au moins 50/10 Mbps et qui ne sont pas situés dans des zones désignées comme collectivités dépendantes des satellites.
21. Pour les projets bénéficiant aux collectivités dépendantes des satellites, les zones géographiques admissibles sont limitées à celles ayant été déterminées comme collectivités dépendantes des satellites dans les annexes 1 et 2 du présent avis. Elles incluent toutes les collectivités qui ne sont pas connectées aux installations de télécommunication par voie terrestre.
22. Le Conseil donnera la priorité aux projets ciblant des zones géographiques dont la fourniture de services répondant à l'objectif du service universel au moyen de programmes fédéraux, provinciaux, territoriaux ou régionaux de financement de la large bande n'est pas déjà prévue. Le Conseil estime que la coordination des efforts de financement est un facteur clé pour assurer l'utilisation efficace et judicieuse des ressources dans le cadre du Fonds pour la large bande.
23. Les demandeurs qui proposent de desservir les collectivités dépendantes des satellites sont fortement encouragés à déposer des projets ciblant des collectivités où l'objectif de vitesse de 50/10 Mbps n'est pas encore disponible. Les projets proposant des vitesses de service atteignant ou dépassant 50/10 Mbps et améliorant les services de télécommunication seront évalués plus favorablement par le Conseil.

³ Un point de présence est un point dans le réseau qui relie l'infrastructure de transport à l'infrastructure d'accès local et qui peut offrir des services de transport de gros ou de détail.

⁴ Une fois qu'un projet est sélectionné aux fins de financement, le demandeur doit déposer un énoncé des travaux complet détaillant le plan du projet. Ce document doit être approuvé par décision du Conseil avant que les demandes de remboursement puissent être déposées. Il doit inclure la portée, l'échéancier, le budget, la couverture géographique, les spécifications techniques, les jalons, les obligations et les exigences en matière d'établissement de rapports du projet.

24. Des renseignements supplémentaires portant sur les zones géographiques admissibles, y compris des cartes géographiques, se trouvent dans les annexes 1 et 2 du présent avis.

Pondération particulière des critères d'évaluation

25. Le Conseil triera les demandes afin de s'assurer que les fonds sont alloués aux projets les plus porteurs d'impact, et ce, le plus rapidement possible. Il donnera également la priorité aux projets qui proposent de desservir le plus grand nombre de ménages en conséquence.

26. De plus, le Conseil accordera une pondération spéciale aux critères d'évaluation qui favorisent l'objectif du service universel visant à connecter 100 % des ménages canadiens aux services d'accès Internet à large bande fixes.

27. Durant la phase d'évaluation, l'accent sera mis sur le coût par ménage et les projets qui démontrent un coût par ménage plus faible seront évalués de manière plus favorable.

28. L'accent sera également mis sur le fait de limiter au minimum la construction excessive et le chevauchement du financement. Par conséquent, le Conseil donnera la préférence aux projets qui ne ciblent pas des zones géographiques dont l'accès à des services répondant à l'objectif du service universel par d'autres programmes de financement public est déjà prévu.

Demandeurs autochtones

29. Le Conseil vise à favoriser la réconciliation et à réduire les obstacles pour les demandeurs autochtones⁵ dans le présent appel de demandes. Pour aider les demandeurs autochtones à déposer une demande et à obtenir du financement, le Conseil a défini les mesures suivantes dans la politique réglementaire de télécom 2024-328 :

- l'exemption pour les bénéficiaires de financement autochtones de l'obligation de fournir des services de gros ou de détail à accès ouvert à l'infrastructure de transport financée;
- du financement pouvant subventionner jusqu'à deux ans de formation technique pour le personnel autochtone local dans les communautés que les demandeurs autochtones proposent de desservir dans le cadre des projets d'immobilisations financés;

⁵ Un demandeur autochtone désigne un demandeur qui est soit :

- une organisation à but lucratif ou non lucratif qui est détenue et contrôlée à au moins 51 % par des peuples autochtones;
- un conseil de bande au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*;
- une autorité autochtone établie par une entente d'autonomie gouvernementale ou une entente de revendication territoriale globale.

- du financement anticipé pouvant atteindre jusqu'à 15 % du financement total approuvé pour un projet d'immobilisations, jusqu'à un maximum de 750 000 \$, pour les bénéficiaires de financement autochtones;
- une exemption de l'exigence de retenue de 10 % pour les bénéficiaires de financement autochtones dont le financement approuvé des projets est inférieur ou égal à 5 millions de dollars.

30. Des renseignements supplémentaires portant sur les exigences spécifiques aux demandeurs autochtones se trouvent dans les annexes 1 et 2 du présent avis.

31. En plus des récentes modifications apportées au Fonds pour la large bande en vue de soutenir les demandeurs autochtones, le Conseil a amorcé une [instance](#) pour établir un volet autochtone. Cette initiative vise à modifier la politique sur le Fonds pour la large bande afin de créer un volet dans le but de mieux répondre aux besoins et défis distincts auxquels font face les demandeurs autochtones pour accéder à des services Internet et cellulaires à haute vitesse et les conserver.

Sensibilisation et mobilisation des collectivités

32. Informer et sensibiliser toutes les collectivités où un demandeur propose de fournir des services ou construire de l'infrastructure constitue un aspect crucial d'une planification efficace du projet et d'une mise en œuvre réussie. Le demandeur doit fournir des éléments de preuve attestant de ses efforts pour informer et sensibiliser les collectivités pour démontrer qu'il a communiqué avec chacune des collectivités pouvant être touchées avant la date limite de dépôt des demandes et qu'il a invité les représentants des collectivités à répondre.

33. Le Conseil exige également que tous les demandeurs mènent des consultations significatives auprès des communautés autochtones. Cela permet notamment aux demandeurs de mieux comprendre les répercussions potentielles du projet sur les droits et les intérêts des communautés et des groupes autochtones, ainsi que de répondre à leurs préoccupations possibles. Si le demandeur tient compte des préoccupations soulevées par les représentants des communautés ou groupes autochtones et fournit des éléments de preuve attestant de sa collaboration avec les communautés autochtones pouvant être touchées, le Conseil évaluera la demande de manière plus favorable.

34. Dans les cas où un demandeur propose de fournir des services ou de construire de l'infrastructure dans une communauté autochtone, il doit fournir des éléments de preuve de consentement de la communauté autochtone avant que le Conseil donne son approbation finale du financement.

35. Des renseignements supplémentaires et des ressources portant sur la sensibilisation et la mobilisation des collectivités se trouvent dans les annexes 1 et 2 du présent avis. Cela comprend des instructions pour aider les demandeurs à cerner les communautés autochtones touchées et tous droits des Autochtones ou droits issus de traités applicables, des lettres types pour consulter chaque collectivité touchée et des exemples de mobilisation significative.

Procédure

36. Afin de faciliter le processus d'évaluation des demandes de financement du Fonds pour la large bande, le Conseil demande aux demandeurs de fournir la totalité des renseignements exigés dans le Guide du demandeur (annexe 1) et le Guide des détails techniques et du programme (annexe 2) pour le type de projets qu'ils proposent. Les demandeurs doivent i) démontrer clairement que leur demande comprend les renseignements exigés; et ii) déposer le formulaire de demande approprié dûment rempli.
37. Sauf indication contraire ci-après, les [Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes \(Règles de procédure\)](#) s'appliquent aux demandes de financement du Fonds pour la large bande. Compte tenu de la nature des demandes de financement du Fonds pour la large bande et de l'intérêt du public à l'égard d'un processus de demande efficient et efficace, le Conseil a déterminé que les règles qui s'appliquent aux demandes liées aux télécommunications présentées en vertu de la Partie 1 qui sont décrites aux articles 9, 22 à 27, 32 et 33 des [Règles de procédure](#) ne doivent pas s'appliquer aux demandes de financement du Fonds pour la large bande. Le processus de dépôt des demandes de financement du Fonds pour la large bande est décrit ci-dessous.
- 1) La présente procédure doit être lue parallèlement aux [Règles de procédure](#) (à l'exception des articles 9, 22 à 27, 32 et 33) et aux documents connexes que l'on peut consulter sur le site Web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca, sous la rubrique « Lois et règlements ».
 - 2) La date limite pour le dépôt des demandes est le **13 août 2026 à 17 h, heure de Vancouver (20 h, heure de Gatineau)**. Les demandeurs doivent présenter leur demande dans les délais impartis. Le Conseil n'examinera pas les demandes déposées en retard. Les demandeurs doivent conserver la preuve de l'envoi et de la réception de chaque document pour une période de 60 jours à compter de la date du dépôt du document. De plus, il y aura un processus permettant aux demandeurs et aux collectivités touchés par les projets proposés de déposer des documents supplémentaires relatifs à la mobilisation de la collectivité après la date limite de dépôt des demandes.
 - 3) Les demandeurs doivent utiliser le [Système de demande en ligne](#) qui se trouve sur le site Web du Conseil.
 - 4) Les demandeurs doivent remplir tous les formulaires et modèles pertinents compris dans le [Système de demande en ligne](#).
 - 5) Les demandes incomplètes ou qui n'ont pas été déposées conformément au processus établi dans les présentes avant la date limite pourraient ne pas être acceptées. Le Conseil peut autoriser un demandeur à corriger les erreurs, les lacunes ou les omissions involontaires dans sa demande.

- 6) Les demandeurs ne doivent pas modifier leur demande ou déposer des documents supplémentaires relativement à celle-ci après la date limite de dépôt, à moins que le Conseil ne leur en fasse la demande ou que de tels documents soient liés à la mobilisation d'une collectivité, lesquels documents peuvent être déposés après la date limite.
 - 7) Les demandeurs doivent consulter le Guide du demandeur (annexe 1) et le Guide des détails techniques et du programme (annexe 2) pour obtenir des renseignements et des explications supplémentaires afin de les aider à remplir leur formulaire de demande.
 - 8) Le Conseil ne mettra à la disposition du public, ni sur son site Web ni ailleurs, aucune demande de financement du Fonds pour la large bande faisant l'objet d'une demande de traitement confidentiel, sauf s'il détermine que la divulgation d'une demande est dans l'intérêt public, conformément à l'article 39 de la *Loi*, ou que la loi l'exige. De plus amples renseignements sur la confidentialité sont disponibles dans le Guide des détails techniques et du programme (annexe 2).
 - 9) Le Conseil enverra un courriel aux demandeurs pour les informer que leur demande a été reçue et leur fournir un numéro de confirmation. Les demandeurs ne seront pas informés du statut de leur demande avant la publication des décisions de financement du Conseil. Les demandeurs retenus seront informés lorsque le Conseil publiera ses décisions de financement. Le Conseil informera de manière confidentielle les demandeurs dont les projets n'ont pas été retenus.
38. Tout intéressé devrait consulter régulièrement la page Web du [Fonds pour la large bande](#) pour s'assurer de disposer des renseignements les plus récents avant de présenter sa demande. Cette page Web donne accès à tous les renseignements importants sur le Fonds pour la large bande. Elle comprend aussi des liens vers le [Système de demande en ligne](#) et vers d'autres documents pertinents, de même que des directives sur la manière de communiquer avec le Conseil, tout renseignement supplémentaire ou toute mise à jour concernant le processus de demande et toute autre précision nécessaire. De plus, les intéressés peuvent s'abonner au fil RSS du Conseil⁶ pour être avisés de toute mise à jour.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Examen de la politique sur le Fonds pour la large bande – Nouvelle politique régissant le financement des projets d'immobilisations*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2024-328, 12 décembre 2024
- *Appel aux observations – Examen de la politique sur le Fonds pour la large bande*, Avis de consultation de télécom CRTC 2023-89, 23 mars 2023, modifié par les Avis

⁶ Le RSS, de l'anglais Rich Site Summary (sommaire de site enrichi), ou Real Simple Syndication (syndication vraiment simple), est un format XML utilisé pour distribuer du contenu en temps réel.

de consultation de télécom CRTC 2023-89-1, 17 avril 2023, et 2023-89-2,
25 juillet 2024

- *Les services de télécommunication modernes : La voie d'avenir pour l'économie numérique canadienne*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2016-496, 21 décembre 2016
- *Modifications au régime de contribution*, Décision CRTC 2000-745, 30 novembre 2000

Annexe 1 à l’Avis de consultation de télécom CRTC 2026-63

Guide du demandeur pour l’appel de demandes de financement du Fonds pour la large bande du 9 avril 2026 2026

Table des matières

A. Introduction	ii
B. Quel est l’objectif du quatrième appel?	ii
C. Comment fonctionne le Fonds pour la large bande?	2
D. Comment puis-je déterminer si une demande ou un projet est admissible au financement?	5
E. Comment puis-je déposer une demande de financement?	7
F. Quels documents de référence et quels outils sont disponibles pour que je puisse proposer un projet?	ix
G. Si je suis un demandeur autochtone et que ma demande est acceptée, de quelles mesures de soutien vais-je disposer?	x
H. Comment devrais-je me mobiliser auprès des collectivités touchées par le projet que je propose? ..	xi
I. Comment les demandes seront-elles sélectionnées aux fins de financement?	xiv
J. Avec qui puis-je communiquer au sujet du processus de demande ou du statut de ma demande? ..	xv

A. Introduction

La population canadienne doit avoir accès à des services Internet et de téléphonie cellulaire fiables, abordables et de grande qualité pour tous les aspects de sa vie quotidienne.

Le CRTC a lancé son Fonds pour la large bande en 2019. Grâce au Fonds pour la large bande, le CRTC contribue à un vaste effort des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en vue de combler l'écart en matière de connectivité observé dans les collectivités rurales et éloignées et les communautés autochtones mal desservies partout au Canada.

Le Conseil amorce son quatrième appel de demandes du Fonds pour la large bande (quatrième appel). Le Guide du demandeur offre un aperçu du quatrième appel. Les demandeurs sont encouragés à consulter ce guide ainsi que le Guide des détails techniques et du programme lorsqu'ils présentent une demande de financement du Fonds pour la large bande. Les demandeurs doivent saisir tous les renseignements requis directement dans le [Système de demande en ligne](#) et y déposer les documents justificatifs. Ensemble, ces renseignements formeront une demande.

Le CRTC n'examinera pas les demandes déposées dans le cadre des appels précédents. Une nouvelle demande doit être déposée pour le quatrième appel.

B. Quel est l'objectif du quatrième appel?

L'objectif du quatrième appel est d'augmenter le nombre de ménages ayant accès à des services Internet haute vitesse fiables qui atteignent ou dépassent la vitesse cible de 50/10 mégabits par seconde (Mbps) prescrite par l'objectif du service universel⁷. Les projets admissibles comprennent i) les projets relatifs à l'objectif du service universel qui fournissent un accès Internet à large bande fixe aux ménages dans une région mal desservie qui n'est pas considérée comme une collectivité dépendante des satellites⁸; et ii) les projets bénéficiant aux collectivités dépendantes des satellites qui fournissent des services de télécommunication améliorés aux collectivités dépendantes des satellites. Veuillez vous reporter à la [section 2.1.2](#) du Guide des détails techniques et du programme pour une liste détaillée des types de projets admissibles.

⁷ En 2016, le CRTC a fixé l'objectif du service universel suivant :

- la population canadienne devrait avoir accès à des vitesses d'au moins 50 Mbps pour le téléchargement et de 10 Mbps pour le téléversement (50/10 Mbps), avec des options de données illimitées;
- la population canadienne devrait avoir accès à la technologie sans fil mobile généralement déployée la plus récente, non seulement dans les ménages et entreprises, mais également sur les routes principales.

⁸ Une collectivité dépendante des satellites désigne une collectivité qui dépend de la capacité de transport par satellite pour un ou plusieurs services de télécommunication, comme les services vocaux, sans fil (à la fois fixes et mobiles) et Internet.

Les renseignements portant sur les critères d'évaluation se trouvent à la [section 2](#) du Guide des détails techniques et du programme.

C. Comment fonctionne le Fonds pour la large bande?

Le Fonds pour la large bande finance des projets qui amélioreront l'accès à des services Internet haute vitesse fiables qui atteignent ou dépassent la vitesse cible de 50/10 Mbps prescrite par l'objectif du service universel. Ces projets ne seraient peut-être pas viables sans son appui financier.

Modèle de financement

Dans le cadre du Fonds pour la large bande, les bénéficiaires sont remboursés pour les dépenses admissibles engagées lors de la mise en œuvre du projet (voir la [section 5](#) du Guide des détails techniques et du programme). Les demandes de remboursement des dépenses doivent être déposées et approuvées par le CRTC, après quoi les fonds seront remis au bénéficiaire. Le CRTC conservera 10 % du montant du financement accordé à chaque projet, qu'il versera six mois après son achèvement, et ce, à condition que le projet soit achevé à la satisfaction du CRTC et que le bénéficiaire démontre qu'il remplit les conditions de service.

Les bénéficiaires de financement autochtones ne sont pas soumis à l'obligation de retenue de 10 % pour les projets dont le financement approuvé est inférieur ou égal à 5 millions de dollars.

Processus de financement

Le processus de financement du Fonds pour la large bande suit une série d'étapes, avec des responsabilités distinctes pour les demandeurs, les bénéficiaires et le CRTC. Le processus est conçu pour aider à garantir une évaluation équitable et efficace des projets.

Étape 1 : Dépôt de la demande

Demandeur : prépare et dépose une demande complète en utilisant le [Système de demande en ligne](#). Les demandes doivent être déposées avant la date limite et inclure tous les formulaires requis ainsi que les documents justificatifs énumérés dans le Guide des détails techniques et du programme. Les demandeurs peuvent mettre à jour leur demande à tout moment avant la date limite. Ils peuvent aussi demander des précisions portant sur le processus général de demande ou sur les renseignements requis. Cependant, le personnel du CRTC ne peut pas informer les demandeurs de la meilleure manière de présenter leur demande ni les aider à la remplir.

Étape 2 : Évaluation de la demande

CRTC : trie les demandes afin de s'assurer que les fonds sont alloués aux projets les plus porteurs d'impact, et ce, le plus rapidement possible, et donne la priorité aux projets qui proposent de servir le plus grand nombre de ménages.

Les demandes sont évaluées en trois étapes :

1. **Admissibilité** : Le CRTC évalue les demandes en fonction des critères d'admissibilité décrits à la **section 2.1** du Guide des détails techniques et du programme. Les demandes qui ne répondent pas à tous les critères d'admissibilité ne seront pas examinées plus en détail.
2. **Évaluation** : Le CRTC évalue les demandes admissibles selon les critères d'évaluation décrits à la **section 2.2** du Guide des détails techniques et du programme. Une demande qui reçoit une évaluation défavorable pour un ou plusieurs critères d'évaluation pourrait ne pas être considérée pour du financement.

Le CRTC va également :

- accorder une pondération particulière aux critères d'évaluation qui favorisent l'objectif du service universel visant à connecter 100 % des ménages canadiens aux services d'accès Internet à large bande fixes;
 - mettre l'accent sur le coût par ménage, en évaluant de manière plus favorable les projets dont le coût par ménage est plus faible;
 - mettre l'accent sur les demandes qui limitent au minimum la construction excessive et le chevauchement du financement. Le CRTC donnera la priorité aux projets qui ne ciblent pas des zones géographiques où la fourniture de services répondant à l'objectif du service universel par d'autres programmes de financement public est déjà prévue.
3. **Sélection** : Le CRTC sélectionne les projets parmi ceux estimés aptes à recevoir du financement selon des considérations précises en matière de sélection décrites à la **section 2.3** du Guide des détails techniques et du programme.

Étape 3 : Décision de financement conditionnelle

CRTC : publie une décision de financement conditionnelle pour chaque projet sélectionné, donnant son accord de principe et fixant les exigences que le demandeur doit satisfaire avant l'approbation définitive de sa demande. Les demandeurs retenus sont informés lorsque le CRTC publie ses décisions de financement. Les demandeurs dont les projets ne sont pas retenus sont informés de façon confidentielle lorsque leur demande ne fait plus partie des demandes à l'étude.

Demandeur : si sélectionné, prépare un énoncé des travaux détaillé comprenant tous les détails du projet, y compris la portée, l'échéancier, le budget, les spécifications techniques, les jalons et les obligations en matière de rapports. Le personnel du CRTC peut collaborer avec les demandeurs pour leur ébauche de l'énoncé des travaux.

Étape 4 : Décision de financement finale

CRTC : examine l'énoncé des travaux et rend une décision de financement finale si l'énoncé des travaux est approuvé. Cela confirme que le demandeur est bénéficiaire de financement.

Si le CRTC n'approuve pas un énoncé des travaux, il fournit au demandeur les motifs inhérents à ce refus. Le demandeur peut déposer un nouvel énoncé des travaux aux fins d'examen.

Étape 5 : Mise en œuvre du projet et dépôt des rapports

Bénéficiaire : met en œuvre le projet et dépose des rapports d'étape ainsi que des demandes de remboursement chaque trimestre. Il vise également à achever son projet d'immobilisations et à offrir des services dans les trois ans suivant la décision de financement conditionnelle.

CRTC : suit les progrès, examine les rapports, assure le respect des conditions de financement et approuve les demandes de dépenses admissibles.

Gestionnaire du Fonds central : remet des fonds au bénéficiaire pour les demandes de remboursement approuvées lorsque le CRTC le lui demande.

Étape 6 : Achèvement du projet et débloqué de la retenue

Bénéficiaire : dépose un rapport d'achèvement du projet détaillant les services offerts et les jalons atteints, les retards et toute demande d'accès à l'infrastructure de transport financée de la part de fournisseurs de services ou d'entreprises autres que les entreprises de services de télécommunication.

CRTC : examine le rapport d'achèvement et approuve le débloqué de 10 % des fonds retenus, le cas échéant, une fois que toutes les conditions et obligations ont été remplies.

D. Comment puis-je déterminer si une demande ou un projet est admissible au financement?

Avant de commencer une demande, utilisez l'outil d'autoévaluation ci-dessous pour vérifier si votre projet serait estimé admissible à du financement. Si vous répondez « oui » à chaque question, votre projet pourrait être admissible à du financement. Veuillez prendre note qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des critères d'admissibilité. Une liste complète des critères d'admissibilité, accompagnée d'exemples, se trouve à la **section 2.1** du Guide des détails techniques et du programme.

Types de projets admissibles

Votre projet est-il un des types de projets suivants?

- **Un projet d'accès Internet à large bande fixe relatif à l'objectif du service universel** : Votre projet propose de fournir un service, nouveau ou amélioré, d'accès Internet à large bande filaire ou sans fil directement aux ménages et qui atteint ou dépasse 50/10 Mbps dans une région mal desservie qui n'est pas considérée comme une collectivité dépendante des satellites.
- **Un projet de dépenses d'exploitation dans une collectivité dépendante des satellites** : Votre projet propose d'augmenter la capacité de transport par satellite

afin d'améliorer les services de télécommunication pour que leurs vitesses dépassent les vitesses les plus élevées actuellement disponibles dans une collectivité dépendante des satellites.

- **Un projet d'immobilisations dans une collectivité dépendante des satellites :** Votre projet propose de construire ou de moderniser l'équipement de la station terrienne ou les infrastructures d'accès afin d'améliorer les services de télécommunication dans une collectivité dépendante des satellites.

Emplacement du projet

Votre projet dessert-il une zone géographique admissible, telle que déterminée pour le quatrième appel (voir les sections 2.1.3(a), 2.1.4(a) et 2.1.5(a) du Guide des détails techniques et du programme)?

Pour les projets d'accès Internet à large bande fixe relatifs à l'objectif du service universel : Votre zone de projet inclut-elle des ménages qui n'ont pas de service d'accès Internet à large bande de 50/10 Mbps?

Pour les deux types de projets bénéficiant aux collectivités dépendantes des satellites : Votre zone de projet dessert-elle des collectivités dépendantes des satellites?

Admissibilité du demandeur

Votre organisation, ou votre groupe de demandeurs, fait-il partie des entités suivantes :

- une société (à but lucratif ou sans but lucratif) constituée au Canada;
- une entité provinciale, territoriale ou municipale (ou un organisme public établi par la loi et entièrement détenu par l'un de ces gouvernements);
- un gouvernement autochtone ou un conseil de bande (Premières Nations, Inuits ou Métis, y compris les nations autonomes);
- un partenariat, une coentreprise ou un consortium composé d'au moins un des types ci-dessus (un groupe de demandeurs)?

Votre organisation, ou au moins un membre de votre groupe de demandeurs, est-il admissible à exercer ses activités comme entreprise canadienne en vertu de la *Loi sur les télécommunications*?

Votre organisation, ou les membres de votre groupe de demandeurs, sont-ils financièrement solvables? Pouvez-vous ou peuvent-ils fournir des états financiers préparés de manière indépendante pour les deux derniers exercices fiscaux?

Votre organisation, un membre de votre groupe de demandeurs ou un partenaire ou fournisseur que vous avez repéré et avec lequel vous avez un contrat, a-t-il au moins trois ans d'expérience dans la construction et l'exploitation d'infrastructures à large bande au Canada⁹?

Contingence du projet

Votre demande est-elle financièrement et techniquement indépendante d'autres demandes ou de financement non garanti? Cela signifie qu'elle ne dépend pas d'un autre projet ou de financement qui n'a pas encore été assuré.

E. Comment puis-je déposer une demande de financement?

Les demandes de financement du Fonds pour la large bande doivent être déposées conformément aux *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (*Règles de procédure*). Étant donné la nature du Fonds pour la large bande, les articles 9, 22 à 27, 32 et 33 des *Règles de procédure* ne s'appliquent pas aux demandes de financement du Fonds pour la large bande.

Le processus de dépôt des demandes de financement du Fonds pour la large bande est décrit ci-dessous :

1. La présente procédure doit être lue parallèlement aux *Règles de procédure* (à l'exception des articles 9, 22 à 27, 32 et 33) et aux documents connexes que l'on peut consulter sur le site Web du CRTC à l'adresse www.crtc.gc.ca, sous la rubrique « Lois et règlements ».
2. La date limite pour le dépôt des demandes est le **13 août 2026 à 17 h, heure de Vancouver (20 h, heure de Gatineau)**. Les demandeurs doivent présenter leur demande dans les délais impartis. Le CRTC n'examinera pas les demandes déposées en retard. Les demandeurs doivent conserver la preuve de l'envoi et de la réception de chaque document pour une période de 60 jours à compter de la date du dépôt du document. De plus, il y aura un processus permettant aux demandeurs et aux collectivités touchés par les projets proposés de déposer des documents

⁹ Un groupe de demandeurs peut faire appel à une expérience combinée pour répondre à ce critère d'admissibilité. Par exemple, un membre peut avoir l'expérience requise en construction d'infrastructures à large bande au Canada tandis qu'un autre membre possède l'expérience requise pour l'exploitation de telles infrastructures.

supplémentaires relatifs à la mobilisation de la collectivité après la date limite de dépôt des demandes.

3. Les demandeurs doivent utiliser le [Système de demande en ligne](#) qui se trouve sur le site Web du Conseil.
4. Les demandeurs doivent remplir tous les formulaires et les modèles compris dans le [Système de demande en ligne](#).
5. Les demandes incomplètes ou qui n'ont pas été déposées conformément au processus établi dans les présentes avant la date limite pourraient ne pas être acceptées. Le CRTC peut autoriser un demandeur à corriger les erreurs, les lacunes ou les omissions involontaires dans sa demande.
6. Les demandeurs ne doivent pas modifier leur demande ou déposer des documents supplémentaires relativement à celle-ci auprès du CRTC après la date limite de dépôt, à moins que le CRTC ne leur en fasse la demande ou que de tels documents soient liés à la mobilisation d'une collectivité, lesquels documents peuvent être déposés après la date limite.
7. Les demandeurs doivent consulter le Guide du demandeur (annexe 1) et le Guide des détails techniques et du programme (annexe 2) pour obtenir des renseignements et des explications supplémentaires afin de les aider à remplir leur formulaire de demande.
8. Le CRTC ne mettra à la disposition du public, ni sur son site Web ni ailleurs, aucune demande de financement du Fonds pour la large bande faisant l'objet d'une demande de traitement confidentiel, sauf s'il détermine que la divulgation d'une demande est dans l'intérêt public, conformément à l'article 39 de la *Loi sur les télécommunications*, ou que la loi l'exige. Des renseignements supplémentaires sur la confidentialité sont compris dans le Guide des détails techniques et du programme (annexe 2).
9. Le CRTC enverra un courriel aux demandeurs pour les informer que leur demande a été reçue et leur fournir un numéro de confirmation. Les demandeurs ne seront pas informés du statut de leur demande avant la publication des décisions de financement. Les demandeurs retenus seront informés lorsque le CRTC publiera ses décisions de financement. Le CRTC informera de manière confidentielle les demandeurs dont les projets n'ont pas été retenus.

Les demandeurs devraient consulter régulièrement la page Web du [Fonds pour la large bande](#) pour s'assurer de disposer des renseignements les plus récents au moment de déposer leur demande. Cette page Web donne accès à tous les renseignements importants sur le Fonds pour la large bande. Elle comprend aussi des liens vers le [Système de demande en ligne](#) et vers d'autres documents pertinents, de même que des directives sur la manière de communiquer avec le CRTC, tout renseignement supplémentaire ou mise à jour concernant le processus de demande et toute autre précision nécessaire.

De plus, les demandeurs peuvent s'abonner au [fil RSS](#)¹⁰ du CRTC pour être avisés de toute mise à jour.

F. Quels documents de référence et quels outils sont disponibles pour que je puisse proposer un projet?

Plusieurs documents et outils sont disponibles pour aider les demandeurs à préparer leur demande dans le cadre du quatrième appel :

1. ***Examen de la politique sur le Fonds pour la large bande – Nouvelle politique régissant le financement des projets d'immobilisations, Politique réglementaire de télécom CRTC 2024-328*** (politique sur le Fonds pour la large bande) – la politique officielle définissant les objectifs du Fonds pour la large bande ainsi que les critères d'évaluation. Cette politique réglementaire est la source faisant autorité pour ce qui est de la politique sur le Fonds pour la large bande; si le Guide du demandeur, le Guide des détails techniques et du programme ou toute autre source diffèrent, la politique sur le Fonds pour la large bande prévaut. La politique sur le Fonds pour la large bande couvre également d'autres domaines clés, notamment l'administration, le processus de demande, les critères spécifiques aux projets relatifs à l'objectif du service universel ou bénéficiant aux collectivités dépendantes des satellites, les éléments à prendre en considération pour la sélection, la confidentialité, les conditions de financement et la distribution des fonds.
2. **Guide du demandeur** – un aperçu du Fonds pour la large bande et du quatrième appel, y compris ses objectifs, le processus général et les mesures de soutien disponibles. Il présente également les éléments à prendre en considération concernant l'admissibilité et fournit des renseignements portant sur les mesures de soutien supplémentaires pour les demandeurs autochtones ainsi que des orientations portant sur la sensibilisation et la mobilisation des collectivités.
3. **Guide des détails techniques et du programme** – fournit des instructions détaillées et des interprétations des politiques – au-delà de ce qui est indiqué dans la politique sur le Fonds pour la large bande et le Guide du demandeur – expliquant ce que les demandeurs doivent démontrer et comment présenter les renseignements requis.
4. **[Système de demande en ligne](#)** – le portail en ligne sécurisé au moyen duquel les demandes doivent être effectuées, gérées et déposées.
5. **[Outil cartographique d'admissibilité](#)** – un outil interactif que les demandeurs doivent utiliser pour créer leurs cartes afin de déposer une demande dans le cadre du Fonds pour la large bande. L'outil cartographique montre la couverture et le financement de la large bande existants partout

¹⁰ Le RSS, de l'anglais Rich Site Summary (sommaire de site enrichi), ou Real Simple Syndication (syndication vraiment simple), est un format XML utilisé pour distribuer du contenu en temps réel.

au Canada et permet aux demandeurs de créer des formes, sites et itinéraires de couverture. Les demandeurs doivent ensuite télécharger leur carte achevée. Les demandeurs peuvent aussi utiliser cet outil pour déterminer le nombre de ménages mal desservis admissibles dans leur zone de couverture proposée.

6. **Carte de référence pour le quatrième appel** – une carte montrant les zones géographiques admissibles au financement dans le cadre du quatrième appel. La carte montre également les subdivisions et communautés de recensement, y compris les communautés de langue officielle en situation minoritaire, ce qui aidera les demandeurs à remplir leurs obligations en matière de sensibilisation et de mobilisation de la collectivité. Les demandeurs peuvent utiliser cette carte pour voir les zones admissibles et celles dont l'accès à du financement pour la large bande est déjà prévu, ce qui pourrait les rendre inadmissibles en conséquence.

G. Si je suis un demandeur autochtone et que ma demande est acceptée, de quelles mesures de soutien vais-je disposer?

Le CRTC vise à favoriser la réconciliation et à réduire les obstacles pour les bénéficiaires de financement autochtones. Les demandeurs autochtones sont invités à s'auto-identifier lors du processus de demande afin de bénéficier des mesures suivantes si leur projet est sélectionné aux fins de financement :

- **Réduction des obstacles** : Les bénéficiaires autochtones font face à moins d'exigences, y compris une exemption de l'obligation de fournir un service de détail et de gros à accès ouvert aux infrastructures de transport financées.
- **Financement anticipé** : Les bénéficiaires autochtones peuvent recevoir du financement anticipé pouvant atteindre jusqu'à 15 % du financement total approuvé pour un projet d'immobilisations (pour un montant allant jusqu'à 750 000 \$) afin de couvrir les coûts d'équipement, de matériaux ou d'expertise une fois que le projet a reçu l'approbation finale du financement.
- **Soutien à la formation technique** : Du financement est disponible pour jusqu'à deux ans de formation technique initiale pour le personnel autochtone local dans les communautés que les demandeurs autochtones proposent de desservir. Les demandeurs doivent justifier le nombre de membres du personnel nécessitant une formation dans chaque communauté.
- **Exemption de retenue** : Les bénéficiaires autochtones sont exemptés de l'exigence de retenue de 10 % pour les projets dont le financement approuvé est inférieur ou égal à 5 millions de dollars.

Ces mesures s'ajoutent à l'exigence générale que, lorsqu'un demandeur propose de fournir un service ou de construire des infrastructures dans une communauté autochtone, il doit se mobiliser de manière pertinente auprès de cette communauté. De plus, le demandeur doit obtenir un élément de preuve du

consentement pour le projet auprès des représentants de cette communauté avant que le CRTC ne donne son approbation finale du financement.

De plus amples renseignements portant sur chacune de ces mesures se trouvent aux [sections 2.1.4\(b\), 2.1.4\(c\), 3.1, 5.1 et 5.3](#) du Guide des détails techniques et du programme.

H. Comment devrais-je me mobiliser auprès des collectivités touchées par le projet que je propose?

Les demandeurs doivent informer et mener des actions de sensibilisation auprès de toutes les collectivités qu'ils proposent de desservir. Cette intervention est un aspect crucial d'une planification efficace des projets et d'une mise en œuvre réussie. Comme expliqué en détail dans les [sections 2.1.1\(e\) et 2.2.1\(d\)](#) du Guide des détails techniques et du programme, un demandeur doit, entre autres, cerner et énumérer toutes les collectivités qui seront desservies par le projet proposé ou qui sont situées là où l'infrastructure proposée sera construite. Les conseils et outils suivants sont fournis par le CRTC pour aider les demandeurs à communiquer avec les collectivités et à repérer les communautés et groupes autochtones potentiellement touchés par les projets proposés.

Les demandeurs doivent utiliser la [carte de référence pour le quatrième appel](#) pour déterminer toutes les collectivités qui pourraient être touchées par le projet proposé, y compris :

- les communautés autochtones;
- les collectivités qui bénéficieront directement de la réception de services;
- les collectivités où des infrastructures sont en cours de construction (p. ex. des installations près de routes ou des tours) et qui ne bénéficieraient pas de services nouveaux ou améliorés à la suite de cette construction.

Les demandeurs doivent également consulter le [Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités \(SIDAIT\)](#). Le SIDAIT aide les demandeurs à repérer et à obtenir les coordonnées des représentants des communautés autochtones et fournit des renseignements portant sur tous les droits ancestraux ou issus de traités établis ou revendiqués dans la zone du projet proposé. Les demandeurs peuvent utiliser les renseignements obtenus au moyen du SIDAIT pour se mobiliser auprès des communautés autochtones de manière pertinente et éclairée.

Comment communiquer avec les collectivités de manière appropriée

Les demandeurs sont encouragés à communiquer avec l'échelon des représentants élus concerné :

- Premièrement, communiquez avec le gouvernement local (p. ex. ville, municipalité ou l'équivalent), le cas échéant.
- Si le gouvernement local n'existe pas ou ne répond pas, communiquez avec le gouvernement régional (p. ex. comté ou équivalent), le cas échéant.

- Pour les zones sans gouvernance locale ou régionale, communiquez avec le représentant provincial de la circonscription électorale.
- Pour les communautés autochtones, communiquez avec le représentant gouvernemental des Premières Nations, des Inuits ou des Métis, selon le cas.

Une fois qu'un demandeur est prêt à se mobiliser auprès d'une collectivité, il devrait envoyer une lettre de sensibilisation aux représentants de la collectivité tels qu'énumérés ci-dessus. La lettre de sensibilisation devrait fournir aux représentants de la collectivité des détails portant sur le projet proposé, y compris des renseignements sur le service proposé et les échéanciers prévus. La lettre devrait également fournir les coordonnées et laisser suffisamment de temps aux représentants de la collectivité pour discuter du projet proposé avec le demandeur.

Les éléments de preuve de la mobilisation ou du soutien peuvent inclure des lettres d'élus, des procès-verbaux de réunions ou d'appels, ou des investissements (financiers ou autres) de la collectivité dans le projet.

Pour vous aider dans vos efforts de communication et de sensibilisation, le CRTC a élaboré des [modèles de lettres de sensibilisation communautaire](#) qui peuvent être utilisés lors du premier contact avec les collectivités concernées. L'utilisation du modèle n'est pas obligatoire, mais les demandeurs devraient au minimum réaliser ce qui suit :

- informer les représentants clés de la collectivité des détails du projet de façon précoce, ouverte et respectueuse, en cernant le projet proposé et en fournissant les détails clés du projet;
- inviter des représentants de la collectivité à discuter du projet proposé avec le demandeur;
- demander des renseignements concernant les droits autochtones ou issus de traités qui pourraient être affectés négativement;
- fournir les coordonnées du CRTC au cas où une collectivité souhaiterait discuter directement du projet proposé avec le CRTC.

Conseils pour se mobiliser auprès des communautés autochtones

- **Commencez tôt, en utilisant une approche fondée sur les distinctions :** mobilisez les communautés autochtones dès que possible afin de comprendre les répercussions potentielles du projet proposé et de répondre à toute préoccupation. Mobilisez-vous d'une manière qui respecte les droits, intérêts et circonstances uniques des communautés des Premières Nations, des Inuits et des Métis. La mobilisation doit respecter l'approche préférée ou établie par la communauté.

- **Examinez les répercussions potentielles dans leur ensemble** : un projet peut avoir des répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités d'une communauté autochtone, même si le demandeur ne propose pas de desservir directement cette communauté. Celles-ci peuvent être déterminées au moyen du [Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités \(SIDAIT\)](#).
- **Respecter le niveau de mobilisation et la capacité de participation souhaités par la communauté** : la sensibilisation devrait se faire selon le format et le calendrier demandés par la communauté et inclure une invitation pour que les représentants de la communauté discutent de leurs priorités et préoccupations.
- **Obtenir le consentement** : les projets qui proposent de fournir des services ou de construire des infrastructures dans une communauté autochtone nécessitent le consentement écrit des représentants de la communauté avant que le CRTC ne rende une décision définitive relative au financement. Bien qu'un élément de preuve du consentement soit requis avant l'approbation finale du financement, les demandes qui comprennent cet élément de preuve au moment du dépôt seront évaluées de façon plus favorable. Le consentement écrit peut être fourni sous n'importe quelle forme choisie par la communauté autochtone : par exemple une lettre, une résolution formelle (comme une résolution du conseil de bande), une entente ou un protocole d'entente, ou une transcription du consentement oral (comme un procès-verbal d'une réunion). Si l'élément de preuve du consentement n'est pas présenté au moment du dépôt de la demande, le CRTC peut publier une décision de financement conditionnelle exigeant que le demandeur obtienne cette demande avant de rendre la décision de financement finale.
- **Tenez compte des avantages pour la communauté** : le CRTC encourage les projets qui proposent d'offrir des occasions économiques ou d'emploi dans les communautés autochtones, ou des accords de co-investissement ou de copropriété avec celles-ci. Les projets qui démontrent une collaboration avec les communautés autochtones et qui ont le soutien de celles-ci seront estimés plus favorablement par le CRTC.

Obligation de consultation

Les demandeurs doivent tenir compte des répercussions que leur projet proposé pourrait avoir sur les droits autochtones ou issus des traités établis ou reconnus. Les demandeurs devraient dialoguer avec les communautés autochtones pour cerner toutes les répercussions potentielles sur les droits autochtones ou issus des traités établis ou revendiqués, ainsi que sur toute mesure d'adaptation qui a été ou sera mise en œuvre, ainsi que les plans de mobilisation à venir.

Pour appuyer cette obligation et dans le cadre du processus de demande, les demandeurs doivent réaliser ce qui suit :

1. indiquer s'ils estiment que le projet proposé risque de porter atteinte à des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués;

2. démontrer comment ce point de vue a été éclairé.

En tant que titulaires de droits, les communautés autochtones sont les mieux placées pour déterminer les répercussions sur leurs droits et fournir des conseils portant sur les mesures potentielles pour les atténuer ou les éviter. Si un risque est cerné à l'étape de la demande, les demandeurs doivent fournir des détails sur les consultations entreprises ainsi que sur toute mesure d'adaptation qui a été ou sera mise en place en conséquence. Le CRTC peut demander des renseignements supplémentaires durant l'étape de la demande.

Les demandeurs doivent également signer une déclaration confirmant leur compréhension que, si une obligation en matière de consultation se présente, ils doivent effectuer toutes les consultations nécessaires à la satisfaction de l'État avant que le CRTC ne publie une décision de financement finale.

Les décisions de financement finales comprennent une condition selon laquelle, si un risque de répercussions négatives devient connu après l'approbation d'un énoncé des travaux, le bénéficiaire doit en informer le CRTC. Le déblocage de tout financement supplémentaire dépend de l'élément de preuve montrant que les consultations et les mesures d'adaptation nécessaires ont été menées à la satisfaction de l'État.

I. Comment les demandes seront-elles sélectionnées aux fins de financement?

Une fois les demandes examinées, le CRTC détermine un sous-ensemble de projets qui répondent aux critères d'admissibilité et d'évaluation. À partir de ce sous-ensemble, le CRTC sélectionne les projets aux fins de financement, en tenant compte de diverses considérations en matière de politique.

Lors de la sélection des projets aux fins de financement, le CRTC tient compte des facteurs suivants :

- **Utilisation efficace des fonds** : le CRTC estime le montant de financement requis, la date de distribution des fonds et le montant de financement disponible dans le Fonds pour la large bande. Le CRTC examinera également si le projet limite au minimum le chevauchement avec d'autres projets ou sources de financement.
- **Projets réalisés dans plusieurs régions du Canada** : le CRTC peut envisager comment le financement peut être réparti entre plusieurs régions du Canada, afin que plus d'une région ou d'un petit nombre de régions en bénéficient.
- **Considérations sociales** : le CRTC peut examiner si le projet propose de desservir des communautés autochtones ou des communautés de langue officielle en situation minoritaire, ou si le demandeur est un Autochtone.

Les projets qui démontrent une forte harmonisation avec ces considérations et montrent des éléments de preuve de soutien de la collectivité sont plus susceptibles d'être sélectionnés. Les demandeurs seront informés que leur projet est sélectionné ou non aux fins de financement.

J. Avec qui puis-je communiquer au sujet du processus de demande ou du statut de ma demande?

Le CRTC est un tribunal quasi judiciaire indépendant qui réglemente le secteur des communications dans l'intérêt public. Il doit respecter les principes du droit administratif qui s'appliquent aux tribunaux créés par la loi. Pour garantir l'équité, les communications entre les demandeurs et le personnel du CRTC sont limitées.

- **Avant la date limite de dépôt des demandes :** Les demandeurs peuvent demander des précisions sur le processus de demande ou les renseignements requis. Le personnel du CRTC ne peut pas fournir de conseils sur la façon de présenter une demande. Pour présenter une question au CRTC, veuillez consulter la page Web [Foire aux questions](#). Veuillez prendre note que les réponses peuvent être publiées (sans détails permettant l'identification du demandeur) sur la page Web du Fonds pour la large bande.
- **Après la date limite de dépôt des demandes :** Le personnel du CRTC ne peut plus répondre aux questions des demandeurs après la date limite de dépôt des demandes.
- **Après l'évaluation des demandes :** Les demandeurs n'ont pas besoin de demander des mises à jour concernant le statut de leur demande. Le CRTC communiquera directement avec les demandeurs retenus et non retenus. Les projets retenus seront annoncés par la publication d'une décision de financement conditionnelle et les demandeurs dont les projets ne sont pas retenus seront informés de manière confidentielle.

Si vous avez des questions liées au Fonds pour la large bande, consultez la page Web [Foire aux questions](#) et présentez vos questions en utilisant le formulaire en ligne qui y est fourni.

Annexe 2 de l’Avis de consultation de télécom CRTC 2026-63

Guide des détails techniques et du programme pour l’appel de demandes du 9 avril 2026 pour le Fonds pour la large bande

1	Introduction.....	3
2	Évaluation des demandes.....	iii
2.1	Critères d’admissibilité.....	iv
2.1.1	Critères généraux d’admissibilité	iv
2.1.2	Types de projets admissibles	x
2.1.3	Critères d’admissibilité pour les projets relatifs à l’objectif du service universel.....	xi
2.1.4	Infrastructures de transport requises pour un projet relatif à l’objectif du service universel.....	xiii
2.1.5	Critères d’admissibilité pour les projets bénéficiant aux collectivités dépendantes des satellites.....	xv
2.2	Critères d’évaluation.....	xviii
2.2.1	Critères généraux d’évaluation	xix
2.2.2	Critères d’admissibilité pour les projets relatifs à l’objectif du service universel...	xxvii
2.2.3	Critères d’évaluation pour les projets bénéficiant aux collectivités dépendantes des satellites.....	xxviii
2.3	Facteurs à prendre en compte pour la sélection	xxix
2.3.1	Utilisation efficace du financement	xxix
2.3.2	Projets réalisés dans plusieurs régions du Canada.....	xxix
2.3.3	Considérations sociales.....	xxix
3	Coûts de projet admissibles et non admissibles.....	xxx
3.1	Coûts admissibles	xxx
3.2	Coûts non admissibles.....	xxxii
4	Conditions de financement	xxxiii
4.1	Énoncé des travaux	xxxv

4.1.1 Exigences relatives au projet et au service prises en compte dans l'élaboration de l'énoncé des travaux	xxxv
4.2 Conditions énoncées dans les décisions de financementError! Bookmark not defined.	
4.2.1 Directives et conditions d'approbation	xxxvii
4.2.2 Conditions de financement	xxxviii
4.2.3 Conditions de service (énoncées à l'article 24 relativement à l'exploitation du réseau)	xl
5 Octroi du financement.....	xli
5.1 Financement anticipé pour les bénéficiaires autochtones.....	xlii
5.2 Déclaration des réclamations	xlii
5.3 Retenue	xliii
6 Confidentialité.....	xliii
6.1 Renseignements confidentiels.....	xliv
6.2 Divulgence de renseignements.....Error! Bookmark not defined.	
7 Sécurité	xlvi
8 Définition des termes clés.....	xlvi

1. Introduction

Le Guide des détails techniques et du programme (le présent Guide) fournit des instructions détaillées et des interprétations de politiques pour le quatrième appel de demandes du Fonds pour la large bande (quatrième appel). Il explique ce que les demandeurs doivent démontrer et comment ils doivent présenter les renseignements requis dans leurs demandes pour répondre aux critères d'évaluation, qui comprennent les critères d'admissibilité, les critères d'évaluation et les critères de sélection.

Les demandeurs devraient consulter ce Guide ainsi que le Guide du demandeur et le [Guide de cartographie](#) lors de la préparation d'une demande. Le Guide du demandeur offre un aperçu du Fonds pour la large bande et du quatrième appel, notamment leurs objectifs, le processus global de demande et d'obtention de financement, ainsi que les soutiens offerts aux demandeurs autochtones pour favoriser la réconciliation et réduire les obstacles. Il fournit également des détails sur la façon de déposer une demande (section E), énumère les ressources pour aider les demandeurs à remplir leur demande (section F) et fournit des conseils pour engager les communautés visées par un projet proposé (section H).

Le [Guide de cartographie](#) fournit des instructions détaillées sur la façon d'utiliser l'[outil cartographique d'admissibilité](#), qui est un outil externe créé par [Innovation, Sciences et Développement économique Canada](#)¹¹. Cet outil doit être utilisé pour créer une carte d'un projet proposé, ce qui est nécessaire pour déposer une demande de financement auprès du Fonds pour la large bande.

Pour demander du financement auprès du Fonds pour la large bande, les demandeurs doivent entrer tous les renseignements requis directement dans le [Système de demande en ligne](#) et déposer une carte de projet accompagnée de documents justificatifs. Ensemble, ces renseignements formeront une demande. La demande doit démontrer comment un projet proposé répond aux critères d'évaluation. Les demandeurs doivent aussi fournir des détails supplémentaires qui ne sont pas directement liés à l'admissibilité, comme une description générale du projet et des échéanciers. Les demandes qui ne fournissent pas tous les renseignements requis peuvent être considérées comme incomplètes et ne pas être évaluées plus en détail. Le CRTC n'examinera pas les demandes déposées dans le cadre des appels précédents. Une nouvelle demande doit être présentée pour le quatrième appel.

2. Évaluation des demandes

Le CRTC utilise des critères d'évaluation pour évaluer les demandes et recenser les projets proposés qui pourraient contribuer à atteindre l'objectif du service universel¹² et avoir l'incidence la plus positive sur la population canadienne.

¹¹ L'outil cartographique d'admissibilité détecte les zones qui ne disposent pas d'un service Internet haute vitesse à large bande ou de financement pour ce service, avec l'étiquette « Admissible à la couverture large bande ». Les zones qui disposent déjà d'un service Internet haute vitesse à large bande ou de financement pour ce service ont l'étiquette « Inadmissible à la couverture large bande ». Ces étiquettes aideront les demandeurs à considérer le financement existant et l'utilisation efficace des fonds avant de déposer une demande, augmentant ainsi les chances qu'une demande soit acceptée.

¹² En 2016, le CRTC a fixé l'objectif du service universel suivant :

Dans le quatrième appel, le CRTC donnera la priorité aux projets ciblant des zones géographiques qui ne sont pas prévues pour recevoir des services répondant à l'objectif du service universel au moyen de programmes fédéraux, provinciaux, territoriaux ou régionaux de financement de la large bande. Le CRTC privilégiera également les projets qui visent à desservir le plus grand nombre de ménages.

2.1 Critères d'admissibilité

Lors de la première étape de l'évaluation, le CRTC vérifie qu'une demande est admissible à du financement. Les critères d'admissibilité comprennent à la fois des critères qui s'appliquent à tous les types de projets et des critères supplémentaires qui s'appliquent uniquement au type de projet proposé dans la demande. Une demande qui ne répond pas à un ou plusieurs critères d'admissibilité ne sera pas examinée davantage.

Un demandeur doit démontrer clairement, avec des preuves à l'appui, comment sa demande répond à chacun des critères d'admissibilité applicables.

2.1.1 Critères généraux d'admissibilité

Les critères d'admissibilité suivants s'appliquent à toutes les demandes.

2.1.1(a) Admissibilité du demandeur – Types de demandeurs admissibles et rôles et responsabilités

Une demande peut être déposée au nom d'un seul demandeur ou d'un groupe de demandeurs. Pour être admissible à du financement, le demandeur doit démontrer qu'il est soit :

- i) une société, à but lucratif ou non, constituée en vertu des lois du Canada, d'une province canadienne ou d'un territoire canadien;
- ii) une entité provinciale, territoriale ou municipale canadienne, y compris une entité publique constituée en vertu d'une loi ou d'un règlement ou appartenant en intégralité à une administration provinciale, territoriale ou municipale canadienne;
- iii) un conseil de bande au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens* ou un gouvernement autochtone (Premières Nations, Inuit ou Métis) établi par une entente sur l'autonomie gouvernementale ou une entente sur les revendications territoriales globales; ou
- iv) un partenariat, une coentreprise ou un consortium composé des entités décrites aux points i), ii) ou iii) ci-dessus (groupe de demandeurs).

Un groupe de demandeurs doit décrire les rôles et les responsabilités de chaque membre du groupe dans la gestion et la mise en œuvre du projet. Pour les projets de services à large bande

- la population canadienne devrait avoir accès à des vitesses de services Internet d'au moins 50 Mbps pour le téléchargement et de 10 Mbps pour le téléversement (50/10 Mbps), avec des options de données illimitées;
- la population canadienne devrait avoir accès à la technologie sans fil mobile généralement déployée la plus récente, non seulement dans les ménages et entreprises, mais également sur les routes principales.

fixes répondant à l'objectif du service universel et les projets d'immobilisations visant des collectivités dépendantes des satellites, un groupe de demandeurs doit déterminer l'entité qui :

- sera propriétaire des actifs du réseau financé, le cas échéant;
- construira le réseau, le cas échéant;
- exploitera le réseau.

Les personnes suivantes ne sont **pas admissibles** en tant que demandeurs ou membres d'un groupe de demandeurs : les particuliers, de même que les ministères fédéraux, les agences, les conseils d'administration, les commissions, les sociétés d'État et les organismes de services spéciaux.

Comment répondre à 2.1.1(a) :

Un demandeur qui est une société canadienne doit inclure son numéro d'enregistrement dans le [Système de demande en ligne](#).

Un groupe de demandeurs doit décrire les rôles et les responsabilités de chaque membre. Il doit déposer les renseignements et documents suivants, selon le cas, dans le [Système de demande en ligne](#) :

- les ententes contractuelles, les ententes de partenariat ou les autres documents juridiques qui créent le groupe de demandeurs et qui décrivent les divers rôles et responsabilités de chaque membre;
- une brève description des rôles et des responsabilités de chaque membre du groupe de demandeurs, notamment, le cas échéant, quelle entité :
 - possédera les actifs du réseau;
 - construira le réseau;
 - exploitera le réseau.

2.1.1(b) Admissibilité du demandeur – Autorisé à exercer ses activités à titre d'entreprise canadienne

Un demandeur, ou au moins un membre d'un groupe de demandeurs, doit démontrer qu'il est autorisé à exercer ses activités en tant qu'entreprise canadienne en vertu de l'article 16 de la [Loi sur les télécommunications](#).

2.1.1(c) Admissibilité du demandeur – Solvabilité financière

Un demandeur ou chaque membre d'un groupe de demandeurs, à l'exception d'un demandeur qui est un gouvernement provincial ou territorial, doit démontrer de manière adéquate sa solvabilité et sa fiabilité financières, et ce, en fournissant des états financiers préparés de manière

indépendante pour les deux dernières années (voir la [section 8](#) pour les définitions de « solvabilité » et « fiabilité »).

Comment répondre à 2.1.1(c) :

Un demandeur, à l'exception des gouvernements provinciaux et territoriaux¹³, doit confirmer qu'il, ou chaque membre du groupe de demandeurs, est solvable et fiable conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Il doit déposer les renseignements et documents suivants, selon le cas, dans le [Système de demande en ligne](#) :

- une copie des états financiers préparés de façon indépendante pour les deux derniers exercices ayant fait l'objet d'un audit, d'un examen ou d'une compilation (avis au lecteur). Chaque dossier devrait contenir le bilan, l'état des résultats, l'état des flux de trésorerie et les notes afférentes aux états financiers. Les états financiers doivent comprendre :
 - le rapport et l'opinion du vérificateur sur les états financiers s'ils font l'objet d'un audit;
 - le rapport et la conclusion du praticien s'ils font l'objet d'un examen;
 - le rapport de mission de compilation s'ils font l'objet d'une compilation.

Lorsque possible, les demandeurs doivent présenter les états financiers de chaque exercice fiscal sous forme de dossiers séparés.

2.1.1(d) Admissibilité du demandeur – Expérience dans la construction et l'exploitation d'infrastructures à large bande

Un demandeur doit démontrer qu'il répond aux critères suivants :

- il, ou au moins un membre du groupe de demandeurs, possède une expérience de la construction et de l'exploitation d'infrastructures à large bande au Canada depuis au moins trois ans; ou
- il fera appel à un fournisseur ou à un entrepreneur qui est une entité décrite à la [section 2.1.1\(a\)](#) du présent Guide et qui possède l'expérience de la construction et de l'exploitation d'infrastructures à large bande au Canada depuis au moins trois ans.

Un groupe de demandeurs peut faire appel à une expérience combinée pour répondre à ce critère d'admissibilité. Par exemple, un membre d'un groupe de demandeurs peut avoir le minimum requis de trois ans d'expérience dans la construction d'infrastructures à large bande au Canada, tandis qu'un autre membre peut avoir le minimum requis de trois ans d'expérience dans l'exploitation d'infrastructures à large bande au Canada (voir la [section 8](#) pour les définitions de « construire de l'infrastructure à large bande » et « exploiter de l'infrastructure à large bande »).

¹³ La solvabilité financière et la fiabilité sont supposées pour les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Si un demandeur fait appel à une entité tierce, telle qu'un fournisseur, un entrepreneur ou une entité équivalente, pour satisfaire à cette condition d'admissibilité (entité), il devra : i) déterminer l'entité qui fournira l'expérience requise; ii) décrire comment l'entité satisfait aux critères d'admissibilité; et iii) fournir une lettre d'intention ou un document équivalent confirmant l'engagement de l'entité à l'égard du projet proposé.

Comment répondre à 2.1.1(d) :

Un demandeur doit fournir une preuve qu'il possède trois ans ou plus d'expérience dans la construction et l'exploitation d'infrastructures à large bande au Canada, soit individuellement, soit en combinaison entre les membres du groupe de demandeurs. Il doit déposer les renseignements et documents suivants, selon le cas, dans le [Système de demande en ligne](#) :

- pour chaque exigence d'expérience (construction et exploitation), préciser l'entité qui fournira l'expérience requise (c.-à-d. un demandeur lui-même, un membre du groupe de demandeurs, ou un fournisseur ou entrepreneur tiers);
- une description du ou des projets d'infrastructure à large bande qu'il a construits ou exploités au Canada, démontrant que le demandeur possède au moins trois ans d'expérience. Les exemples devraient préciser les renseignements suivants :
 - noms et emplacements des projets;
 - dates de début et d'achèvement du projet;
 - portée des travaux (p. ex. déploiement de fibre, tours sans fil, raccordement ou dernier kilomètre);
 - technologies utilisées (p. ex. fibre, sans fil fixe, technologie d'évolution à long terme [LTE]);
 - statut opérationnel (p. ex. en service, en maintenance, en conception, en phase de mise en œuvre);
 - le nombre de clients actuellement desservis;
 - le type de services offerts;
- si l'on compte sur une entité tierce pour répondre à cette exigence d'admissibilité :
 - les coordonnées de l'entité;
 - une description de l'expérience de l'entrepreneur dans la construction et l'exploitation d'infrastructures à large bande au Canada pendant au moins trois ans;
 - si l'entrepreneur construira ou exploitera l'infrastructure;

- un contrat ou autre élément de preuve confirmant l'engagement de l'entrepreneur à fournir des services pour le projet.

2.1.1(e) Admissibilité du projet – Sensibilisation

Pour être admissible à du financement du Fonds pour la large bande, un demandeur doit :

- repérer et dresser la liste de toutes les collectivités visées et clairement indiquer si elles sont autochtones (voir la [section 8](#) pour la définition de « collectivité visée »);
- fournir des éléments de preuve des efforts en vue d'informer et de sensibiliser les collectivités visées pour démontrer qu'il a communiqué avec chacune d'entre elles avant la date limite de dépôt des demandes et qu'il a invité les représentants de ces collectivités à répondre (voir la [section 8](#) pour une définition de « représentant de la collectivité »);
- déterminer les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués, sur lesquels le projet proposé pourrait avoir une incidence;
- indiquer si un demandeur estime que le projet proposé risque de porter atteinte à des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués;
- démontrer comment il a pris en compte les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués, en décrivant les efforts particuliers qu'il a déployés pour déterminer les incidences potentielles sur les droits ancestraux ou issus de traités.

Chaque demandeur devra également s'engager à déployer tous les efforts supplémentaires de sensibilisation ou de mobilisation que le CRTC estimera nécessaires. Cet engagement comprend, sans s'y limiter, toutes les obligations relatives à la mobilisation avec les communautés et groupes autochtones qui sont publiées dans toute décision de financement du CRTC.

Ce critère d'admissibilité vise à démontrer que la sensibilisation a été entreprise ou tentée. La qualité et les résultats de la mobilisation ainsi que de la participation de la collectivité visée seront également pris en compte dans l'évaluation du CRTC.

Comment répondre à 2.1.1(e) :

Un demandeur devrait consulter les ressources suivantes pour répondre à ce critère :

- Guide du demandeur :
 - la section F fournit une liste de documents de référence, y compris la carte de référence du quatrième appel, qu'un demandeur peut utiliser pour recenser les collectivités pouvant être visées par un projet proposé;
 - la section H fournit des renseignements sur la façon de recenser et de contacter les communautés visées, d'engager les communautés autochtones et de considérer si le projet proposé présente un risque d'impacter négativement des droits autochtones ou des traités établis ou revendiqués;

- [Étape 4, Mobilisation de la collectivité](#) : une page Web dédiée avec des renseignements utiles et des outils pour aider un demandeur à répondre aux critères relatifs à la sensibilisation et à la mobilisation;
- [Modèles de lettres de sensibilisation](#) : des modèles de lettres personnalisables sont disponibles pour aider un demandeur dans le processus de mobilisation et fournir aux collectivités ou groupes visés les moyens de communiquer directement avec un demandeur ou le CRTC au sujet d'un projet proposé;
- [Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités \(SIDAIT\)](#) : un système d'information géographique sur le Web qui aide un demandeur à recenser les communautés autochtones, ainsi que tout traité, toute revendication ou toute affirmation en vigueur dans la zone du projet proposé.

Un demandeur doit fournir une preuve qu'il a avisé et contacté toutes les collectivités visées. Il doit déposer les renseignements et documents suivants, selon le cas, dans le [Système de demande en ligne](#) :

- une liste de toutes les collectivités visées, précisant :
 - le nom de la collectivité;
 - la province ou le territoire;
 - toute communauté autochtone ou de langue officielle en situation minoritaire;
 - tout risque potentiel pour des droits autochtones ou des traités;
- des éléments de preuves des efforts de notification et de sensibilisation, tels que des lettres de sensibilisation, des appels téléphoniques, des réunions en personne ou virtuelles, des présentations faites à des représentants de la collectivité, etc.

Prendre note qu'une seule activité de sensibilisation (p. ex. une lettre envoyée à un organisme élu représentant plusieurs collectivités) peut s'appliquer à plus d'une collectivité visée, mais chaque collectivité doit être nommée.

2.1.1(f) Admissibilité du projet – Contingence

Pour être admissible à recevoir du financement, une demande ne peut pas être subordonnée à un autre facteur, comme : i) l'approbation du financement d'une autre proposition de projet dans le cadre du Fonds pour la large bande; ou ii) du financement d'un autre programme qui n'a pas été obtenu au moment de la demande. Chaque demande doit être technologiquement et financièrement indépendante et sera évaluée en fonction de ses propres mérites.

Comment répondre à 2.1.1(f) :

Un demandeur doit confirmer dans le [Système de demande en ligne](#) que sa demande ne dépend pas d'autres facteurs.

2.1.2 Types de projets admissibles

Dans le quatrième appel, les types de projets suivants sont admissibles à du financement :

- projets de services à large bande fixes répondant à l'objectif du service universel;
- projets de dépenses d'exploitation visant des collectivités dépendantes des satellites;
- projets d'immobilisations visant des collectivités dépendantes des satellites.

Un demandeur doit démontrer dans sa demande qu'il répond aux critères d'admissibilité applicables au type de projet proposé.

Les types de projets suivants ne sont **pas admissibles** dans le quatrième appel :

- projets mobiles (cellulaires) répondant à l'objectif du service universel qui offrent de nouveaux services mobiles ou des services améliorés aux ménages ou le long des routes de transport;
- projets d'immobilisations en transport visant des collectivités dépendantes des satellites pour connecter l'une de ces collectivités à un réseau terrestre existant, éliminant ainsi la dépendance à l'égard des satellites pour les services de télécommunication.

2.1.2(a) Admissibilité du projet – Projet de services à large bande fixes répondant à l'objectif du service universel

Un projet de services à large bande fixes répondant à l'objectif du service universel vise à construire ou à moderniser l'infrastructure du réseau à large bande et utilise la technologie relative aux services d'accès Internet à large bande fixes pour fournir des services d'accès Internet à large bande filaires ou sans fil à des ménages mal desservis. Les ménages mal desservis sont ceux qui n'ont pas actuellement accès à un service Internet à large bande répondant à l'objectif du service universel de 50 mégabits par seconde (Mbps) en téléchargement et 10 Mbps en téléversement (50/10 Mbps). Un projet proposé doit fournir un service Internet nouveau ou amélioré qui atteint ou dépasse 50/10 Mbps directement aux utilisateurs finals à la suite d'un projet de services d'accès Internet à large bande fixes.

L'infrastructure des services d'accès Internet à large bande fixes comprend tout l'équipement et le matériel nécessaire pour connecter les ménages admissibles à l'infrastructure de transport. Elle comprend aussi toute infrastructure de transport nouvelle ou améliorée directement requise pour connecter les ménages admissibles et permettre au projet d'atteindre l'objectif du service universel. L'équipement installé chez les clients n'est pas admissible au financement.

Les projets doivent être situés dans des zones géographiques admissibles. Voir les sections [2.1.3\(a\)](#) et [2.1.4\(a\)](#) pour une description complète de l'admissibilité géographique.

2.1.2(b) Admissibilité du projet – Projet de dépenses d’exploitation visant des collectivités dépendantes des satellites

Il s’agit d’un projet bénéficiant aux collectivités dépendantes des satellites recevant du financement pour les dépenses d’exploitation afin d’augmenter la capacité de transport par satellite et d’améliorer les services de télécommunication offerts dans une collectivité dépendante des satellites au-delà des vitesses de service les plus élevées actuellement disponibles dans la région. Les dépenses d’exploitation admissibles sont limitées aux coûts directement liés à la couverture des coûts d’exploitation pour augmenter la capacité de transport satellite jusqu’à cinq ans et doivent être associées à l’amélioration de la vitesse, de la capacité et de la qualité des services de télécommunication par rapport au niveau de service déjà fourni dans la zone.

Les projets doivent être situés dans des zones géographiques admissibles. Voir la [section 2.1.5\(a\)](#) pour une description complète de l’admissibilité géographique.

2.1.2(c) Admissibilité du projet – Projet d’immobilisations visant des collectivités dépendantes des satellites

Il s’agit d’un projet d’immobilisations en vue de construire ou de moderniser l’équipement des stations terriennes ou les infrastructures d’accès afin d’améliorer les services de télécommunication d’une collectivité dépendante des satellites. Une demande doit démontrer comment le projet proposé améliorera la qualité, la rapidité ou la fiabilité du service pour la collectivité.

Les projets doivent être situés dans des zones géographiques admissibles. Voir la [section 2.1.5\(a\)](#) pour une description complète de l’admissibilité géographique.

2.1.3 Critères d’admissibilité précis pour les projets relatifs à l’objectif du service universel

Les critères d’admissibilité suivants ne s’appliquent qu’aux projets relatifs à l’objectif du service universel.

2.1.3(a) Projet de services d’accès Internet à large bande fixes – Critère d’admissibilité – Admissibilité géographique

Le projet proposé par un demandeur doit desservir un ou plusieurs ménages qui ne disposent pas d’un service terrestre répondant à l’objectif du service universel pour les services d’accès Internet à large bande au Canada (c.-à-d. les zones géographiques admissibles). Un demandeur peut déposer plus d’une demande en réponse à un appel de demandes. Si un demandeur dépose plus d’une demande, il ne devrait pas proposer de desservir les mêmes régions géographiques dans ses différentes demandes.

[Les zones géographiques admissibles](#) sont indiquées comme segments routiers sur la carte et les ensembles de données mis à jour du CRTC pour le quatrième appel¹⁴. Ces outils sont à jour

¹⁴ Les segments de route admissibles sont basés sur des ensembles de données élaborés conjointement avec Innovation, Sciences et Développement économique Canada et publiés dans les Données nationales de l’Internet haute vitesse (DNLB) sous le titre « Routes DNLB ». Les ménages faisant partie de la couverture proposée sont calculés à l’aide des données de la distribution démographique pseudo-ménage. Les ensembles de données, descriptions détaillées et dictionnaires de données se trouvent sur leurs pages respectives du Gouvernement ouvert.

quant à la date de publication sur le site Web et sont fournis à titre de référence seulement. Les demandeurs sont responsables de mener leur propre diligence raisonnable afin de confirmer que les régions géographiques qu'ils envisagent de desservir demeurent admissibles. Le CRTC peut aussi s'appuyer sur les données les plus récentes disponibles, publiques ou confidentielles, au fur et à mesure qu'elles sont reçues et vérifiées afin d'évaluer les demandes afin d'éviter la construction excessive et d'assurer l'utilisation efficace des fonds.

Comment répondre à 2.1.3(a) :

Un demandeur devrait consulter les ressources suivantes pour répondre à ce critère :

- [Carte de référence pour le quatrième appel](#) : une carte montrant les zones géographiques admissibles à du financement dans le cadre du quatrième appel;
- [Guide de cartographie](#) : instructions détaillées sur la façon d'utiliser l'outil cartographique d'admissibilité, un outil externe créé par Innovation, Sciences et Développement économique Canada.

Un demandeur doit proposer de desservir un ou plusieurs ménages dans une zone géographique admissible. Il doit déposer les renseignements et documents suivants, selon le cas, dans le [Système de demande en ligne](#) :

- une carte de la zone de projet proposée, générée à l'aide de l'[outil cartographique d'admissibilité](#), précisant :
 - les sites;
 - les routes;
 - la couverture.

Prendre note que les attributs dans le fichier de cartographie doivent correspondre aux identifiants de site et de route consignés dans le [Système de demande en ligne](#).

2.1.3(b) Projet de services d'accès Internet à large bande fixes – Critère d'admissibilité – Niveaux de service minimaux

Un demandeur doit s'engager à respecter des niveaux de service minimaux pour les services d'accès Internet à large bande fixes. Pour le quatrième appel, les projets doivent fournir un service d'au moins 50/10 Mbps livré directement aux utilisateurs finals.

2.1.3(c) Projet de services d'accès Internet à large bande fixes – Critère d'admissibilité – Prix et abordabilité des services d'accès Internet à large bande filaires et sans fil

Pour être admissible à du financement, un demandeur doit s'engager à respecter les exigences énoncées ci-dessous pour les forfaits de services d'accès Internet à large bande filaires ou sans fil qu'il proposera.

Un demandeur sera invité à respecter cet engagement dans le [Système de demande en ligne](#). Si un demandeur reçoit une approbation de financement conditionnelle, il devra proposer, dans son énoncé des travaux, des forfaits de services d'accès Internet à large bande filaires ou sans fil avec des tarifs, des vitesses et des allocations de données qui respectent les engagements suivants :

- fournir plusieurs forfaits de services d'accès Internet à large bande filaires ou sans fil, avec des tarifs, des vitesses et des allocations de données qui répondent aux différents besoins des clients, y compris au moins un forfait adapté aux ménages à faible revenu;
- fournir ces forfaits à des tarifs comparables :
 - aux tarifs les plus bas déjà fournis par le demandeur dans la province ou le territoire du projet proposé; ou
 - aux tarifs offerts dans l'un des principaux centres urbains (à déterminer par le CRTC pendant la phase d'élaboration de l'énoncé des travaux) de la province ou du territoire du projet proposé;
- fournir ces forfaits à un tarif qui n'est pas supérieur à la proposition initiale et à une vitesse et avec une allocation de données qui ne lui sont pas inférieures, pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date d'achèvement du projet.

Un demandeur peut aussi proposer des tarifs qui correspondent aux tarifs les plus bas qu'il offre déjà dans la province ou le territoire du projet proposé. Si un demandeur propose de s'harmoniser avec ses propres tarifs les plus bas, il doit continuer de s'harmoniser avec ces tarifs pendant au moins cinq ans après la date d'achèvement du projet. Cela signifie que si un demandeur choisit d'égaliser ses propres forfaits de services, il ne peut pas augmenter les tarifs proposés ni réduire les vitesses de service et les allocations de données approuvés dans l'énoncé des travaux en ajustant les forfaits comparables.

Voir la [section 4.1.1\(b\)](#) pour des renseignements sur les exigences relatives au projet et au service prises en compte dans l'élaboration de l'énoncé des travaux.

2.1.4 Infrastructure de transport requise pour les projets relatifs à l'objectif du service universel

Les critères d'admissibilité suivants ne s'appliquent qu'aux projets relatifs à l'objectif du service universel qui comprennent l'infrastructure de transport.

Un demandeur qui souhaite construire ou moderniser une infrastructure de transport par voie terrestre dans le cadre d'un projet de services à large bande fixes doit s'assurer que son projet proposé soutient directement la livraison de services Internet haute vitesse à des ménages mal desservis. Du financement n'est disponible pour les infrastructures de transport que s'il s'agit d'un projet relatif à l'objectif du service universel.

2.1.4(a) Infrastructure de transport – Critère d'admissibilité – Admissibilité géographique

Un demandeur qui demande du financement pour une infrastructure de transport par voie terrestre doit proposer de construire un projet relatif à l'objectif du service universel dans une

zone géographique admissible [voir section [2.1.3\(a\)](#)]. L'infrastructure de transport par voie terrestre proposée doit soutenir directement la construction ou l'amélioration de l'infrastructure à large bande afin de fournir à des ménages mal desservis des services atteignant l'objectif du service universel.

Le demandeur doit utiliser les infrastructures de transport existantes dans la mesure du possible et ne doit proposer de construire ou d'améliorer les infrastructures de transport que s'il n'est pas en mesure de s'appuyer sur les infrastructures existantes.

Comment répondre à 2.1.4(a)

Un demandeur devrait consulter les ressources suivantes pour répondre à ce critère :

- [Carte de référence pour le quatrième appel](#) : une carte montrant les zones géographiques admissibles à du financement dans le cadre du quatrième appel;
- [Guide de cartographie](#) : instructions détaillées sur la façon d'utiliser l'outil cartographique d'admissibilité, un outil externe créé par Innovation, Sciences et Développement économique Canada.

Un demandeur doit proposer de desservir un ou plusieurs ménages dans une zone géographique admissible. Il doit déposer les renseignements et documents suivants, selon le cas, dans le [Système de demande en ligne](#) :

- une carte de la zone de projet proposée, générée à l'aide de l'[outil cartographique d'admissibilité](#), précisant :
 - les sites;
 - les routes;
 - la couverture.

Prendre note que les attributs dans le fichier de cartographie doivent correspondre aux identifiants de site et de route consignés dans le [Système de demande en ligne](#).

Si le projet ne peut pas utiliser l'infrastructure de transport existante, un demandeur doit fournir une brève description de l'état actuel de l'infrastructure de transport dans la région et expliquer pourquoi l'utilisation de cette infrastructure n'est pas réalisable ou suffisante pour soutenir le projet proposé (p. ex. le fournisseur de services de transport existant n'a pas de capacité disponible).

2.1.4(b) Infrastructure de transport – Critère d'admissibilité – Services de gros à accès ouvert aux infrastructures de transport financées

Pour être admissible à du financement, un demandeur qui propose de construire ou d'améliorer une infrastructure de transport dans le cadre d'un projet relatif à l'objectif du service universel doit s'engager à proposer des forfaits de services de gros à accès ouvert.

Un demandeur sera invité à respecter cet engagement dans le [Système de demande en ligne](#). Si un demandeur reçoit une approbation de financement conditionnel, il devra proposer, dans son énoncé des travaux, des forfaits de services de gros à accès ouvert avec des tarifs, des vitesses et des allocations de données qui respectent les engagements suivants :

- accès ouvert de gros dédié à toutes les infrastructures de transport financées à chacun des points de présence proposés, nouveaux ou modernisés, le long de la route de transport proposée, à l'une des vitesses suivantes :
 - 100 Mbps;
 - 1 gigabit par seconde (Gbps);
 - 10 Gbps;
- chaque point de présence le long d'une route de transport doit également respecter les exigences en matière d'accès ouvert.

Les obligations réglementaires existantes (p. ex. l'obligation de déposer les tarifs des services de gros à accès ouvert qui ne font pas l'objet d'une abstention de la réglementation) s'appliqueront à toute demande présentée pour un projet de construction ou de mise à niveau de l'infrastructure de transport.

Les demandeurs autochtones ne sont pas tenus de prendre cet engagement dans leur demande.

Voir la [section 4.1.1\(c\)](#) pour des renseignements sur les exigences relatives au projet et au service prises en compte dans l'élaboration de l'énoncé des travaux.

2.1.4(c) Infrastructure de transport – Critère d'admissibilité – Services de détail à accès ouvert aux infrastructures de transport financées

Un demandeur qui propose de construire ou de moderniser une infrastructure de transport dans le cadre d'un projet relatif à l'objectif du service universel doit s'engager à fournir des services de détail à accès ouvert à cette infrastructure.

Les obligations réglementaires existantes (p. ex. l'obligation de déposer les tarifs des services de détail à accès ouvert qui ne font pas l'objet d'une abstention de la réglementation) s'appliqueront à toute demande présentée pour un projet de construction ou de mise à niveau de l'infrastructure de transport.

Les demandeurs autochtones ne sont pas tenus de prendre cet engagement dans leur demande.

2.1.5 Critères d'admissibilité précis pour les projets bénéficiant aux collectivités dépendantes des satellites

Les critères d'admissibilité suivants ne s'appliquent qu'aux projets bénéficiant aux collectivités dépendantes des satellites, y compris à la fois les dépenses d'exploitation et les projets d'immobilisations.

2.1.5(a) Projet visant les collectivités dépendantes des satellites – Critère d’admissibilité – Admissibilité géographique

Le projet bénéficiant à une collectivité dépendante des satellites proposé par un demandeur doit couvrir une zone géographique admissible qui est estimée comme une collectivité dépendante des satellites (voir la [section 8](#) pour une définition de « projet bénéficiant à une collectivité dépendante des satellites »). Un demandeur peut déposer plus d’une demande en réponse à un appel de demandes. Si un demandeur présente plus d’une demande, il ne devrait pas proposer de desservir les mêmes régions géographiques dans ses différentes demandes.

[Les zones géographiques admissibles](#) sont indiquées comme points communautaires sur la carte et les ensembles de données mis à jour du CRTC pour le quatrième appel. Ces outils sont à jour quant à la date de publication sur le site Web et sont fournis à titre de référence seulement. Les demandeurs sont responsables de mener leur propre diligence raisonnable afin de confirmer que les régions géographiques qu’ils envisagent de desservir demeurent admissibles. Le CRTC peut aussi s’appuyer sur les données les plus récentes disponibles, publiques ou confidentielles, au fur et à mesure qu’elles sont reçues et vérifiées afin d’évaluer les demandes afin d’éviter la construction excessive et d’assurer l’utilisation efficace des fonds.

Comment répondre à 2.1.5(a) :

Un demandeur devrait consulter les ressources suivantes pour répondre à ce critère :

- [Carte de référence pour le quatrième appel](#) : une carte montrant les zones géographiques admissibles à du financement dans le cadre du quatrième appel;
- [Guide de cartographie](#) : instructions détaillées sur la façon d’utiliser l’outil cartographique d’admissibilité, un outil externe créé par Innovation, Sciences et Développement économique Canada.

Un demandeur doit proposer de desservir un ou plusieurs ménages dans une zone géographique admissible. Il doit déposer les renseignements et documents suivants, selon le cas, dans le [Système de demande en ligne](#) :

- une carte de la zone de projet proposée, générée à l’aide de l’[outil cartographique d’admissibilité](#), précisant :
 - les sites;
 - les routes;
 - la couverture.

Prendre note que les attributs dans le fichier de cartographie doivent correspondre aux identifiants de site et de route consignés dans le [Système de demande en ligne](#).

2.1.5(b) Projet bénéficiant aux collectivités dépendantes des satellites – Critère d’admissibilité – Amélioration du réseau

Le projet bénéficiant à une collectivité dépendante des satellites proposé par un demandeur doit augmenter la capacité de transport existante de chaque collectivité desservie par le projet proposé.

Comment répondre à 2.1.5(b) :

Un demandeur doit proposer d’augmenter la capacité de transport existante de chaque communauté desservie par le projet proposé. Il doit déposer les renseignements et documents suivants, selon le cas, dans le [Système de demande en ligne](#) :

- une description des améliorations proposées du réseau et de l’augmentation de la capacité de transport existante;
- la capacité de liaison montante, la capacité de liaison descendante et l’équipement prévus pour chaque station terrienne desservie par satellite;
- les chiffres actuels et proposés de capacité pour chaque collectivité admissible;
- des accords de capacité avec les fournisseurs de services de transport par satellite, y compris une copie du contrat de capacité de transport par satellite ou d’un protocole d’entente.

2.1.5(c) Projet bénéficiant aux collectivités dépendantes des satellites – Critère d’admissibilité – Prix et abordabilité des services d’accès Internet à large bande filaires ou sans fil

Pour être admissible à du financement, un demandeur doit s’engager à respecter les exigences en matière de prix et d’accessibilité financière des forfaits d’accès Internet à large bande filaires ou sans fil qui seront offerts dans une collectivité dépendante des satellites.

Un demandeur sera invité à respecter cet engagement dans le [Système de demande en ligne](#). Si un demandeur reçoit une approbation de financement conditionnelle, il devra proposer, dans son énoncé des travaux, des forfaits de services d’accès Internet à large bande filaires ou sans fil avec des tarifs, des vitesses et des allocations de données qui respectent les engagements suivants :

- fournir plusieurs forfaits de services d’accès Internet à large bande filaires ou sans fil, avec des tarifs, des vitesses et des allocations de données qui répondent aux différents besoins des clients, y compris au moins un forfait adapté aux ménages à faible revenu;
- fournir ces forfaits à des tarifs comparables :
 - aux tarifs les plus bas déjà fournis par le demandeur dans la province ou le territoire du projet proposé¹⁵; ou

¹⁵ Dans le cas des collectivités dépendantes des satellites, les demandeurs doivent proposer des tarifs suffisamment comparables aux tarifs des services offerts à Iqaluit (Nunavut).

- aux tarifs offerts dans l'un des principaux centres urbains (à déterminer par le CRTC pendant la phase d'élaboration de l'énoncé des travaux) de la province ou du territoire du projet proposé;
- fournir ces forfaits à un tarif qui n'est pas supérieur à la proposition initiale et à une vitesse et avec une allocation de données qui ne lui sont pas inférieures, pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date d'achèvement du projet.

Un demandeur peut aussi proposer des tarifs qui correspondent aux tarifs les plus bas qu'il offre déjà dans la province ou le territoire du projet proposé. Si un demandeur propose de s'harmoniser avec ses propres tarifs les plus bas, il doit continuer de s'harmoniser avec ces tarifs pendant au moins cinq ans après la date d'achèvement du projet. Cela signifie que si un demandeur choisit d'égaliser ses propres forfaits de service, il ne peut pas augmenter les tarifs proposés ni réduire les vitesses de service et les allocations de données approuvés dans l'énoncé des travaux en ajustant les forfaits comparables.

Voir la [section 4.1.1\(b\)](#) pour des renseignements sur les exigences relatives au projet et au service prises en compte dans l'élaboration de l'énoncé des travaux.

2.2 Critères d'évaluation

Lors de la deuxième phase d'examen, le CRTC évalue les demandes admissibles afin de déterminer lesquelles sont aptes à être financées. Les critères d'évaluation comprennent des critères communs à tous les types de projets ainsi que des critères propres au type de projet proposé.

Un demandeur doit démontrer clairement, avec des preuves à l'appui, comment son projet proposé répond à chacun des critères d'évaluation applicables.

Pour le quatrième appel, le CRTC augmentera la pondération des critères d'évaluation suivants :

- les projets offrant le coût le plus bas par ménage desservi (voir la [section 8](#) pour la définition du « coût par ménage ») :
 - voir la [section 2.2.2\(c\)](#) pour le critère d'évaluation du coût par ménage pour un projet de services à large bande fixes répondant à l'objectif du service universel;
 - voir la [section 2.2.3\(b\)](#) pour le critère d'évaluation du coût par ménage pour un projet bénéficiant aux collectivités dépendantes des satellites;
- des projets qui minimisent la construction excessive et le chevauchement de financement tout en maximisant la couverture dans les zones mal desservies
 - voir la [section 2.2.2\(b\)](#) pour le critère d'évaluation de couverture pour un projet de services à large bande fixes relatif à l'objectif du service universel;

- voir la [section 2.2.2\(d\)](#) pour la portée géographique du critère d'évaluation du projet proposé pour un projet de services à large bande fixes relatif à l'objectif du service universel.

2.2.1 Critères généraux d'évaluation

Les critères d'évaluation suivants s'appliquent à toutes les demandes présentées dans le cadre du quatrième appel.

2.2.1(a) Critère d'évaluation – Valeur technique

Le CRTC évaluera si un projet proposé est techniquement réalisable et résilient. La valeur technique d'un projet proposé sera évaluée en fonction des éléments suivants :

- Faisabilité : un projet fait référence à l'adéquation de la technologie et de l'infrastructure de réseau à déployer et à exploiter en continu dans la zone géographique admissible du projet. Un demandeur doit justifier son choix pour les éléments suivants :
 - la technologie proposée à utiliser;
 - la manière dont la capacité proposée pour le projet permettra de soutenir à l'avenir les services prévus dans la demande;
 - la manière dont la technologie proposée permet de surmonter les limitations ou les problèmes particuliers dans les zones géographiques visées;
 - le cas échéant, la manière dont la technologie proposée permettra d'assurer la couverture décrite dans la demande.
- Résilience : la capacité du réseau proposé à continuer de fournir et de maintenir un niveau de service acceptable, à la fois pendant les activités habituelles et dans des circonstances imprévues, lorsqu'une défaillance du réseau se produit. Les circonstances imprévues peuvent comprendre des défaillances du réseau physique, comme des coupures de fibre ou des dysfonctionnements de l'équipement, des défaillances radio causées par les conditions météorologiques, des pannes de courant et des catastrophes naturelles. Le CRTC évaluera la résilience inhérente du réseau proposé ou encore la façon dont le projet améliorerait la résilience de l'infrastructure existante. Le demandeur doit inclure des détails sur les mesures qu'il a prises pour améliorer la fiabilité et la résilience prévues pour le réseau proposé ou encore sur la manière dont l'infrastructure proposée apportera une résilience supplémentaire au réseau du demandeur.

Le CRTC évaluera plus favorablement un projet s'il intègre des technologies de réseau avancées et adaptables, une infrastructure robuste ainsi que des plans d'entretien proactifs.

Dans son énoncé des travaux, le demandeur devra fournir des détails supplémentaires démontrant la capacité du ou des réseaux proposés à gérer la croissance future et à assurer la viabilité à long terme. Voir la [section 4](#) pour des renseignements sur les conditions de financement et l'énoncé des travaux.

Comment répondre à 2.2.1(a) :

Un demandeur doit décrire la valeur technique de son projet proposé. Il doit déposer les renseignements et documents suivants, selon le cas, dans le [Système de demande en ligne](#) :

- une brève description de la faisabilité du projet, notamment des détails sur :
 - la technologie proposée et pourquoi elle est la plus adaptée à la zone géographique du projet;
 - comment la technologie choisie répondra aux exigences de capacité, atteindra la couverture proposée et soutiendra la fourniture des services proposés dans la demande;
 - les limites de la technologie proposée, le cas échéant;
 - toute dépendance du projet au-delà de celle comprise dans la description du projet, et comment celle-ci sera traitée efficacement et en temps opportun;
- une brève description de la résilience du projet proposé, notamment des détails sur :
 - les risques inhérents à la conception du projet ainsi que les mesures préventives ainsi que les composants redondants (p. ex. liaisons de secours ou systèmes de basculement) qui réduisent la probabilité et l'incidence des interruptions de service;
 - les composants critiques qui pourraient tomber en panne ainsi que les plans de contingence et stratégies de conception qui garantissent que le réseau continuera de fonctionner lors de perturbations causées, par exemple, par des coupures de fibre, des pannes d'équipement ou des conditions météorologiques sévères;
 - l'approche pour détecter et résoudre les problèmes, y compris les procédures de surveillance, la gestion des incidents et les délais prévus pour la réponse, la remise en état et la restauration des services;
- un diagramme logique du réseau, y compris une légende avec des icônes et des couleurs, qui donne une relation claire avec les données cartographiques et précise :
 - les sites du projet, y compris les points d'interconnexion du projet, les points d'accès (filaire et sans fil fixes), les points de présence et les stations terriennes desservies par satellite, selon le cas :
 - l'identifiant du site fourni dans la liste des sites du [Système de demande en ligne](#) doit être référencé sur le diagramme logique du réseau;
 - tous les principaux éléments du réseau provenant de la liste d'équipement admissible dans le [Système de demande en ligne](#), pour chaque site énuméré :

- le fabricant ou le modèle indiqué dans le [Système de demande en ligne](#) doit être mis en référence sur le diagramme logique du réseau;
- toutes les routes reliant les sites nommés :
 - afficher la vitesse et les types de liaison (p. ex. fibre ou sans fil) et les chemins de réseau;
 - l'identifiant de la route fourni dans la liste des segments de route du [Système de demande en ligne](#) doit être référencé sur le diagramme logique du réseau;
- la capacité (liaisons montante/descendante) de chaque lien et de l'ensemble du réseau;
- les sections du réseau qui existent à l'heure actuelle, qui doivent être construites ou qui seront mises à niveau;
- capacités de résilience des réseaux :
 - le diagramme doit clairement indiquer les sections du réseau qui doivent fournir une résilience;
- les points d'accès ouvert le cas échéant.

Prendre note qu'une demande sera évaluée selon ses propres mérites et ne peut être subordonnée i) à du financement d'une autre demande dans le cadre du Fonds pour la large bande; ou ii) à du financement d'un autre programme qui n'a pas été obtenu au moment où la demande est déposée.

2.2.1(b) Critère d'évaluation – Viabilité financière

Le CRTC évaluera le succès financier potentiel d'un projet proposé, sur la base d'un modèle d'affaires précis et réaliste (y compris une estimation des coûts du projet, des détails sur le financement du projet et les engagements financiers, ainsi que les projections financières), afin de s'assurer que le projet est viable et durable à long terme.

Un projet proposé ne doit pas être viable sur le plan financier sans du financement provenant du Fonds pour la large bande. Pour démontrer que c'est bien le cas, le demandeur doit présenter un plan d'affaires pour son projet basé sur : i) des projections financières normalisées *pro forma* pour le projet; et ii) l'hypothèse de ne recevoir aucun financement de la part du Fonds pour la large bande.

Le CRTC évaluera le plan d'affaires, ainsi que les états financiers du demandeur, afin de déterminer la viabilité financière du projet. Le CRTC tiendra alors compte du montant du financement demandé afin de calculer la valeur actuelle nette du projet. Un plan d'affaires qui démontre une valeur actuelle nette positive sera généralement estimé comme viable avec du financement, tandis qu'un plan d'affaires qui démontre une valeur actuelle nette négative sera

généralement estimé comme non viable, même avec le montant de financement demandé par un demandeur.

Comment répondre à 2.2.1(b) :

Un demandeur doit démontrer le potentiel de succès financier d'un projet proposé. Il doit également fournir un plan d'affaires en déposant les renseignements et documents suivants, selon le cas, dans le [Système de demande en ligne](#) :

- des estimations des coûts du projet, y compris des précisions sur :
 - les coûts admissibles (voir [section 3.1](#));
 - les coûts non admissibles (voir [section 3.2](#));
- des détails sur le financement du projet et des détails sur les engagements financiers, notamment :
 - le montant demandé au Fonds pour la large bande;
 - le montant de la contribution du demandeur au projet;
 - un demandeur qui compte sur des engagements de crédit ou d'autres engagements financiers pour soutenir sa contribution au projet doit fournir des documents justificatifs. En voici quelques exemples :
 - une lettre de son directeur financier, directeur administratif ou trésorier;
 - une lettre d'une institution financière; ou
 - une résolution du Conseil confirmant les allocations budgétaires;
 - le montant du financement provenant d'autres sources, le cas échéant [voir la [section 2.2.1\(c\)](#)];
- des projections financières, y compris des détails sur :
 - les revenus attendus;
 - les dépenses d'exploitation prévues liées au projet proposé.

Un demandeur doit s'assurer que tous les renseignements financiers déposés sont aussi réalistes et exacts que possible, en fonction de la nature du projet. Tous les renseignements financiers doivent concerner exclusivement le projet proposé décrit dans la demande.

2.2.1(c) Critère d'évaluation – Niveau de financement d'autres sources

Le CRTC évaluera si un demandeur est parvenu à recueillir des fonds pour le projet proposé et, dans l'affirmative, quel est le montant recueilli. Cela permettra de s'assurer que les entreprises de services de télécommunication et les différents ordres de gouvernement continuent d'investir dans l'infrastructure à large bande et que du financement du Fonds pour la large bande est utilisé de manière efficace.

Le CRTC évaluera plus favorablement un projet s'il comprend du financement provenant d'autres sources que le Fonds pour la large bande (soit du demandeur lui-même, soit de sources tierces) pour couvrir le total des coûts admissibles du projet. Le CRTC évaluera ce critère en divisant le montant du financement demandé au Fonds pour la large bande par le total des coûts admissibles du projet afin d'obtenir un pourcentage (consulter la [section 3.1](#) pour une liste des coûts de projet admissibles).

Un demandeur doit informer le CRTC de tout financement supplémentaire qu'il obtient pour son projet entre la date limite de dépôt des demandes et la publication de la décision de financement conditionnelle.

Comment répondre à 2.2.1(c) :

Un demandeur doit fournir la confirmation de tout engagement financier tiers. Si le projet reçoit du financement ou des contributions en nature provenant d'autres sources (y compris d'autres programmes gouvernementaux ou subventions communautaires), il doit déposer les renseignements et documents suivants, selon le cas, dans le [Système de demande en ligne](#) :

- les détails pour chaque source de financement sécurisée, y compris :
 - le nom du programme ou de la source de financement;
 - les détails sur la source de financement (p. ex. la compétence du gouvernement provincial, territorial ou municipal);
 - le montant du financement confirmé;
 - une déclaration écrite (p. ex. une lettre générale, une lettre d'intention ou un accord de niveau de service de la source de financement) détaillant l'étendue du soutien qui sera fourni. Cela s'applique que le soutien soit monétaire ou en nature (avec une valeur monétaire estimée prévue pour les contributions en nature).

2.2.1(d) Critère d'évaluation – Mobilisation

Le CRTC utilisera ce critère pour :

- évaluer la qualité et les résultats de la sensibilisation et de la mobilisation auprès des collectivités visées qu'un demandeur propose de desservir;
- dans la mesure du possible, déterminer si les collectivités visées soutiennent le projet et sont enclines à s'abonner aux services fournis à la suite du projet;

- le cas échéant, pour aider le CRTC à comprendre les besoins des communautés autochtones qui bénéficieront des services fournis à la suite du projet et pour évaluer la qualité et les résultats de la sensibilisation auprès de ces communautés autochtones.

Le CRTC évaluera une demande en fonction de la qualité des efforts déployés par un demandeur en vue de sensibiliser les collectivités visées. La sensibilisation doit être à la fois informative et opportune; elle doit également établir une ligne de communication entre les collectivités et un demandeur.

Le CRTC offre un processus confidentiel permettant aux demandeurs et aux collectivités visées par un projet proposé de déposer des documents supplémentaires liés à la mobilisation de la collectivité après la date limite de dépôt des demandes. Cette mesure vise à tenir compte du fait qu'une mobilisation sérieuse prend du temps et peut ne pas être terminée avant la date limite de dépôt des demandes. Un demandeur doit toutefois fournir des éléments de preuve suffisants au moment de la date limite de dépôt des demandes afin de répondre au critère d'admissibilité énoncé à la [section 2.1.1\(e\)](#). Les éléments de preuve déposés après la date limite de dépôt des demandes seront pris en compte dans l'évaluation de la qualité de la mobilisation.

Consentement requis pour les projets dans les communautés autochtones

Un demandeur qui propose un projet impliquant la fourniture de services ou la construction d'infrastructures dans une communauté autochtone doit fournir une preuve du consentement écrit des représentants de cette communauté autochtone avant que le CRTC ne donne son approbation finale de financement. Dans ces circonstances, le CRTC peut publier une décision de financement conditionnelle exigeant du demandeur qu'il fournisse la preuve du consentement des représentants de la communauté autochtone avant qu'il ne publie la décision de financement finale. Cependant, le CRTC évaluera plus favorablement les demandes qui peuvent fournir cette preuve avant de publier une décision de financement conditionnelle.

Mobilisation avec les communautés et groupes autochtones

Un projet proposé peut avoir des conséquences sur les communautés autochtones, les droits des Autochtones ou les droits issus de traités. Un demandeur devrait adopter une approche de mobilisation basée sur les distinctions¹⁶ afin de s'assurer que ses efforts s'harmonisent avec l'approche préférée de la communauté ou encore l'approche établie par elle. Le cas échéant, un demandeur doit fournir des renseignements recueillis dans le cadre de ses efforts de mobilisation préliminaires, y compris les éléments suivants :

- si les communautés et groupes autochtones potentiellement visés ont répondu et s'ils ont déterminé des incidences négatives sur des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués;

¹⁶ Selon les [Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones](#), il est nécessaire d'avoir une approche qui tient compte de la particularité des collectivités détenant des droits pour s'assurer que les droits, les intérêts et la situation propres des Premières Nations, des Inuits et des Métis sont reconnus, confirmés et mis en œuvre. Les travaux visant à nouer des relations renouvelées fondées sur la reconnaissance de droits, le respect, la coopération et le partenariat doivent refléter les intérêts, les priorités et la situation propres de chaque peuple.

- quelles sont ces incidences négatives et quelles mesures d'adaptation, le cas échéant, ont été ou seront mises en œuvre, ainsi que tout projet de mobilisation ou de mesures d'adaptation futures.

Un demandeur devrait se mobiliser auprès des communautés et des groupes autochtones dans des délais respectueux et d'une manière satisfaisante pour la communauté ou le groupe visé.

Le CRTC évaluera une demande plus favorablement si :

- un demandeur fournit une preuve de consentement des représentants de la communauté autochtone où il prévoit construire une infrastructure ou fournir un service répondant à l'objectif du service universel;
- le projet proposé bénéficie du soutien de communautés ou de groupes autochtones potentiellement visés;
- la demande bénéficie d'un niveau plus élevé de soutien communautaire (un demandeur doit donner la priorité à la mobilisation directe auprès des communautés qui seront desservies ou auprès des représentants de ces communautés);
- le projet proposé offrira des avantages économiques ou des possibilités d'emploi aux communautés et groupes autochtones, comme :
 - des accords de bénéfices communautaires;
 - des possibilités d'emploi en cours;
 - du co-investissement;
 - des accords de copropriété;
- un demandeur répond aux préoccupations soulevées par les collectivités ou les communautés ou groupes autochtones, et fournit des preuves de collaboration avec des collectivités ou des communautés ou groupes autochtones potentiellement visés.

Comment répondre à 2.2.1(d) :

Un demandeur devrait consulter les ressources suivantes pour répondre à ce critère :

- Guide du demandeur :
 - la section F fournit une liste de documents de référence, y compris la carte de référence pour le quatrième appel, que les demandeurs peuvent utiliser pour recenser les collectivités pouvant être visées par un projet proposé;
 - la section H fournit des renseignements sur la façon de recenser et de contacter les communautés visées, de mobiliser les communautés autochtones et de considérer

si le projet proposé présente un risque d’avoir des effets négatifs sur des droits autochtones ou des traités établis ou revendiqués;

- [Étape 4, Mobilisation de la collectivité](#) : une page Web dédiée avec des renseignements utiles et des outils pour aider un demandeur à répondre aux critères de sensibilisation et de mobilisation;
- [Modèles de lettres de sensibilisation](#) : des modèles de lettres personnalisables sont disponibles pour aider un demandeur dans le processus de mobilisation et fournir aux collectivités ou groupes visés les moyens de communiquer directement avec un demandeur ou le CRTC au sujet d’un projet proposé;
- [Système d’information sur les droits ancestraux et issus de traités \(SIDAIT\)](#) : un système d’information géographique sur le Web qui aide un demandeur à recenser les communautés autochtones, ainsi que tout traité, toute revendication ou toute affirmation dans la zone du projet proposé.

Un demandeur doit présenter au CRTC tout document fournissant des éléments de preuve de notification, de sensibilisation et de mobilisation. Les documents déposés pour ce critère d’évaluation peuvent être les mêmes que ceux présentés pour répondre au critère d’admissibilité [2.1.1\(e\)](#). Il doit déposer les renseignements et documents suivants, selon le cas, dans le [Système de demande en ligne](#) :

- le soutien de la collectivité, comme :
 - une lettre de soutien des représentants de la collectivité;
 - le procès-verbal d’une réunion ou d’un appel téléphonique;
 - une résolution d’un organisme de gouvernance local, comme un conseil de bande ou un gouvernement municipal;
 - un élément de preuve d’un accord concernant les avantages pour la collectivité;
 - un plan pour utiliser des entreprises locales lors de la phase de mise en œuvre du projet;
 - un accord pour former les résidents de la collectivité; ou
 - un investissement dans le projet par la collectivité (financier ou autre);
- un consentement écrit, qui peut être fourni sous n’importe quelle forme choisie par les représentants d’une communauté autochtone, comme :
 - une lettre de soutien;
 - une résolution formelle, comme une résolution du conseil de bande;

- un accord ou un protocole d'entente;
- une transcription du consentement oral, comme le procès-verbal d'une réunion.

2.2.2 Critères d'admissibilité pour les projets relatifs à l'objectif du service universel

Les critères d'évaluation suivants ne s'appliquent qu'aux projets relatifs à l'objectif du service universel.

Le CRTC évaluera les projets relatifs à l'objectif du service universel plus favorablement s'ils :

- favorisent l'objectif du service universel de connecter 100 % des ménages canadiens au service d'accès Internet à large bande fixes;
- démontrent un coût par ménage plus bas; ou
- ne ciblent pas des zones géographiques déjà prévues pour recevoir des services répondant à l'objectif du service universel par d'autres programmes de financement public.

2.2.2(a) Projet de services d'accès Internet à large bande fixes – Critère d'évaluation – Niveau d'amélioration du service

Le CRTC comparera les vitesses des services d'accès Internet à large bande filaires ou sans fil les plus élevées proposées avec les vitesses les plus élevées actuellement disponibles dans la ou les zones géographiques admissibles. Le CRTC comparera également les vitesses proposées et existantes aux vitesses cibles de l'objectif du service universel. Il évaluera plus favorablement un projet en fonction de la mesure dans laquelle les vitesses de service proposées :

- atteignent ou dépassent les vitesses correspondant à celles de la cible du service universel;
- dépassent les vitesses de tous les services d'accès Internet à large bande, filaires ou sans fil, actuellement proposés dans la ou les zones géographiques admissibles.

2.2.2(b) Projet de services d'accès Internet à large bande fixes – Critère d'évaluation – Couverture

Le CRTC évaluera le nombre de ménages à desservir dans la ou les zones géographiques admissibles. Si deux projets ou plus proposent de desservir la ou les mêmes zones géographiques admissibles, le CRTC évaluera plus favorablement le projet qui dessert le plus grand nombre de ménages dans la ou les zones visées (voir la [section 8](#) pour une définition de « coût par ménage »).

2.2.2(c) Projet de services d'accès Internet à large bande fixes – Critère d'évaluation – Coût par ménage

Le CRTC déterminera si les fonds sont utilisés de manière efficace pour connecter le plus grand nombre de ménages possible dans la ou les zones géographiques admissibles. Le CRTC évaluera plus favorablement un projet dont le coût admissible par ménage est moins élevé.

2.2.2(d) *Projet de services d'accès Internet à large bande fixes – Critère d'évaluation – Portée géographique du projet proposé*

Le CRTC évaluera la portée géographique d'un projet proposé et déterminera s'il convient de poursuivre l'examen du projet aux fins de financement. Le CRTC évaluera moins favorablement un projet s'il existe d'autres projets proposés ou financés dans la ou les mêmes zones géographiques ou encore si le projet comprend des infrastructures de transport qui ne sont pas nécessaires pour soutenir le projet. Si le projet ne peut pas utiliser l'infrastructure de transport existante (p. ex. le fournisseur de services de transport existant n'a pas de capacité disponible), le demandeur doit démontrer que l'infrastructure de transport existante n'est pas pratique ou suffisante.

2.2.3 Critères d'évaluation pour les projets bénéficiant aux collectivités dépendantes des satellites

Les critères d'évaluation suivants ne s'appliquent qu'aux projets bénéficiant aux collectivités dépendantes des satellites, y compris à la fois les dépenses d'exploitation et les projets d'immobilisations.

Le CRTC évaluera plus favorablement les projets bénéficiant aux collectivités dépendantes des satellites s'ils :

- proposent des vitesses de service atteignant ou dépassant 50/10 Mbps et améliorent les services de télécommunication;
- favorisent l'objectif du service universel de connecter 100 % des ménages canadiens au service d'accès Internet à large bande fixes; ou
- démontrent un coût par ménage plus bas.

2.2.3(a) *Projet bénéficiant aux collectivités dépendantes des satellites – Critère d'évaluation – Niveau d'amélioration du service*

Le CRTC comparera les vitesses les plus élevées proposées pour les services de télécommunication proposés avec les vitesses les plus élevées actuellement disponibles dans la collectivité dépendante des satellites. Le CRTC comparera également les vitesses proposées et existantes aux vitesses cibles de l'objectif du service universel. Le CRTC évaluera plus favorablement un projet en fonction de la mesure dans laquelle les vitesses de service proposées :

- atteignent ou dépassent les vitesses correspondant à celles de la cible du service universel;
- dépassent les vitesses de tous les services de télécommunication actuellement proposés dans la ou les zones géographiques admissibles.

2.2.3(b) *Projet bénéficiant aux collectivités dépendantes des satellites – Critère d'évaluation – Coût par ménage*

Le CRTC déterminera si les fonds sont utilisés de manière efficace pour connecter le plus grand nombre de ménages possible dans la collectivité dépendante des satellites. Le CRTC évaluera

plus favorablement un projet dont le coût admissible par ménage est moins élevé (voir la [section 8](#) pour une définition du « coût par ménage »).

2.3 Facteurs à prendre en compte pour la sélection

Au cours de la troisième étape d'examen, le CRTC sélectionne les projets à partir du sous-ensemble de projets estimés aptes à être financés. Le CRTC utilise des critères de sélection particuliers qui lui permettent de choisir les projets qui répondent le mieux aux objectifs du Fonds pour la large bande et qui restent dans les limites des fonds disponibles.

Pour déterminer les projets aptes à être financés, le CRTC examinera non seulement si chaque projet peut contribuer à atteindre l'objectif du service universel, mais aussi quels sont les projets qui auront les conséquences les plus positives sur la population canadienne. Le CRTC prendra en considération les objectifs stratégiques énoncés à l'article 7 de la [Loi sur les télécommunications](#), y compris la nécessité d'offrir des forfaits de services à large bande dans tout le pays et de répondre aux besoins économiques et sociaux des utilisateurs.

Voici des facteurs que le CRTC peut prendre en compte pour sélectionner des projets.

2.3.1 Utilisation efficace du financement

Au moment de sélectionner les projets aux fins de financement, le CRTC devra tenir compte du montant de financement requis pour chaque projet, du moment où ce financement devrait être distribué, et du montant de financement disponible dans le cadre du Fonds pour la large bande. De plus, différents projets proposés peuvent couvrir la ou les mêmes zones géographiques admissibles, ou encore du financement public provenant d'une autre source peut être engagé pour un projet semblable à celui que le CRTC envisage. En pareil cas, il doit conserver une certaine marge de manœuvre pour octroyer du financement de manière à ce que les projets ou les sources de financement ne se chevauchent pas, afin d'assurer l'utilisation efficace des fonds.

Par conséquent, lorsque le CRTC sélectionnera des projets dans le groupe de projets aptes à être financés, il accordera une attention particulière à l'utilisation efficace des fonds.

2.3.2 Projets réalisés dans plusieurs régions du Canada

Lors de la sélection des projets aux fins de financement, le CRTC prendra en compte la ou les régions que le projet propose de desservir, le montant des fonds demandés et la nécessité de s'assurer que toutes les régions du Canada reçoivent un soutien pour les infrastructures de télécommunication. Cela garantit que la population canadienne a accès à des services Internet haute vitesse fiables qui atteignent ou dépassent les vitesses ciblées par l'objectif du service universel. Le financement sera distribué aux projets réalisés dans des régions mal desservies, et ce, dans plusieurs régions du Canada et non seulement à une seule région ou à un petit nombre de régions.

Par conséquent, lorsque le CRTC sélectionne des projets dans le groupe de projets aptes à être financés, il peut accorder une attention particulière aux projets qui proposent de desservir plusieurs régions du Canada.

2.3.3 Considérations sociales

Lors de la sélection des projets à financer, le CRTC considérera si les collectivités desservies par un projet proposé comprennent des communautés autochtones ou des communautés de langue officielle en situation minoritaire (voir la [section 8](#) pour la définition de « communauté de langue officielle en situation minoritaire »). Le CRTC examinera si les projets proposés répondraient i) aux exigences économiques et sociales des communautés autochtones ou des communautés de langue officielle en situation minoritaire, conformément aux objectifs stratégiques énoncés aux paragraphes 7a), 7b) et 7c) de la [Loi sur les télécommunications](#); et ii) à l'engagement du gouvernement du Canada dans la [Loi sur les langues officielles](#) à soutenir et à aider au développement des communautés minoritaires francophones et anglophones au Canada.

Par conséquent, lorsque le CRTC sélectionne des projets dans le groupe de projets aptes à être financés, il peut accorder une attention particulière : i) au fait que les collectivités qui seront desservies par un projet proposé sont des communautés autochtones ou des communautés de langue officielle en situation minoritaire; et ii) au fait qu'un projet est proposé par un demandeur autochtone ou qu'il fournirait des services à une communauté autochtone admissible.

3. Coûts de projet admissibles et non admissibles

Comme indiqué dans la [politique réglementaire de télécom 2024-328](#), seuls certains des coûts associés à un projet proposé seront admissibles au remboursement. Un demandeur doit fournir une estimation de ses coûts admissibles et non admissibles totaux dans son budget de projet [voir les estimations des coûts du projet à la [section 2.2.1\(b\)](#)].

Si un demandeur a l'intention d'engager des dépenses qui ne sont pas explicitement mentionnées ci-dessous ou qui ne correspondent pas raisonnablement aux dépenses énumérées, il peut indiquer dans sa demande pourquoi ces dépenses devraient être admissibles. Le CRTC évaluera ensuite si les coûts sont admissibles.

3.1 Coûts admissibles

Le CRTC ne financera que les coûts admissibles. Les coûts admissibles comprennent les coûts des activités directement associées à la mise en œuvre du projet proposé, tel qu'indiqué dans la demande et dans les décisions de financement du CRTC. Les coûts admissibles suivants s'appliquent à tous les types de projets admissibles et comprennent, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- les coûts directs relatifs à l'équipement, c'est-à-dire les coûts de l'équipement requis pour achever un projet qui peuvent être spécifiquement identifiés et mesurés comme ayant été engagés pour le projet y compris le coût des serveurs, de l'équipement de commutation et de transmission, des câbles de fibre optique (y compris le câble de raccordement aux locaux), des répéteurs, de l'équipement radio et micro-onde, des tours, des poteaux, des abris et des boîtiers, des fournitures d'alimentation de secours et des dispositifs de connectivité au réseau à large bande, y compris des mises à niveau et des adaptations;
- les coûts directs des matériaux, c'est-à-dire les coûts des matériaux qui peuvent être clairement établis et quantifiés comme ayant été utilisés pour la mise en œuvre du projet;

- les coûts directs de la main-d'œuvre, c'est-à-dire les coûts représentant la partie des salaires bruts versée pour les activités qui peuvent être déterminées et quantifiées de façon particulière comme ayant été réalisées dans le cadre du projet, y compris les coûts ponctuels associés à l'ingénierie et à l'installation des biens d'équipement, au déploiement du réseau et à l'offre de services;
- les coûts directs de formation¹⁷, c'est-à-dire les coûts d'une formation technique initiale d'une durée maximale de deux ans portant sur l'installation, le fonctionnement, les réparations et l'entretien de l'équipement, à l'intention :
 - du personnel local dans les collectivités qui n'ont pas d'accès routier tout au long de l'année;
 - du personnel autochtone local dans les communautés autochtones admissibles (pour les projets proposés par des demandeurs autochtones);
- les coûts relatifs aux frais de déplacement de la main-d'œuvre directe, c'est-à-dire les coûts relatifs aux frais de déplacement estimé nécessaire pour mener à bien le projet et peuvent être spécifiquement identifiés et mesurés comme ayant été engagés pour le projet. Cela inclut les déplacements relatifs à l'ingénierie, à l'installation, au déploiement du réseau et à la fourniture de services, examinés au cas par cas (pour que les coûts relatifs aux frais de déplacement soient admissibles, l'objet de chaque déplacement doit être clairement documenté; les frais de déplacement, au tarif économique, seront facturés en tant que coûts réels);
- les autres coûts directs, c'est-à-dire les coûts applicables qui n'entrent pas dans l'une des catégories énumérées ci-dessus, mais qui peuvent être précisément déterminés et mesurés comme ayant été engagés pour la mise en œuvre du projet, y compris les coûts engagés par les sous-traitants (si le bénéficiaire de financement engage un sous-traitant pour effectuer une partie ou la totalité du travail sur le projet, le CRTC peut demander au bénéficiaire de fournir une ventilation ou une facture détaillée des coûts payés au sous-traitant qui énumère les coûts du sous-traitant).

Les coûts suivants sont admissibles à du financement pour les projets dans les collectivités dépendantes des satellites :

- les coûts d'exploitation (capacité satellitaire uniquement) relatifs à l'amélioration de la vitesse, de la capacité et de la qualité des services de télécommunication par rapport au niveau de service déjà fourni dans la zone;
- les coûts directs d'équipement, en particulier les coûts directement relatifs à la construction ou à la mise à niveau des stations terriennes;

¹⁷ Le demandeur devra justifier dans le cadre de sa demande le nombre d'employés qui ont besoin d'une formation dans chaque communauté visée.

- les coûts directs de formation¹⁸, c'est-à-dire les coûts d'une formation technique initiale d'une durée maximale de deux ans portant sur l'installation, l'exploitation, les réparations et l'entretien de l'équipement, destinée au personnel local des collectivités dépendantes des satellites, la formation devant être dispensée au cours de la première année d'exploitation du réseau.

3.2 Coûts non admissibles

Pour tous les types de projets, le Fonds pour la large bande ne fournira pas de financement aux bénéficiaires pour couvrir des coûts inadmissibles¹⁹. Les exemples de tels coûts comprennent, sans s'y limiter, les coûts suivants :

- les coûts engagés après la date d'achèvement du projet;
- les coûts relatifs à la préparation de la demande de financement;
- les coûts relatifs aux immobilisations existantes, y compris le terrain, les immeubles et les véhicules, et d'autres coûts indirects, fixes ou d'immobilisations;
- les coûts des contrats de services, comme la capacité satellitaire, conclus par le bénéficiaire avant le dépôt de la demande;
- les coûts d'acquisition d'un terrain, les autres coûts relatifs à l'acquisition d'un terrain et d'immeubles (à l'exception des abris à équipement non prévus pour l'occupation humaine) et les honoraires immobiliers connexes et autres honoraires;
- les coûts de location d'un terrain, d'immeubles et d'autres installations, y compris les abris permanents destinés à héberger l'équipement relatif au réseau (à l'exception des installations temporaires directement relatives à la construction du projet);
- les coûts d'exploitation pour faire fonctionner les infrastructures construites grâce au projet;
- les coûts relatifs aux réparations générales et à l'entretien continu découlant du projet et des structures connexes;
- les coûts relatifs à la provision pour les imprévus;
- les coûts relatifs aux frais de services juridiques;
- les coûts des taxes pour lesquelles le bénéficiaire a droit à un remboursement de taxe, et tous les autres coûts relatifs aux dépenses admissibles à un remboursement;

¹⁸ Le demandeur devra justifier dans le cadre de sa demande le nombre d'employés qui ont besoin d'une formation dans chaque collectivité visée.

¹⁹ Cela comprend les coûts inadmissibles découlant de tout contrat que le bénéficiaire a conclu avec un sous-traitant.

- les coûts d'assurance, y compris les primes d'assurance, les paiements de franchise et les pertes assurables engagées pendant la mise en œuvre du projet et après la date d'achèvement du projet;
- les coûts relatifs à l'équipement installé chez les clients, y compris les appareils mobiles des clients ou les antennes satellites;
- les coûts des biens et services reçus sous forme de dons ou en nature;
- les coûts relatifs aux frais de financement ou les coûts du portage, les coûts du prêt et les paiements d'intérêt;
- les coûts relatifs aux frais généraux pour l'espace de bureau et le matériel;
- les coûts de formation pour la mise en place d'un fournisseur de services d'accès Internet (à l'exception des coûts de formation, comme décrits dans la [section 3.1](#));
- les coûts de formation continue pour la mise en œuvre du projet ou l'exploitation de l'infrastructure financée (à l'exception des coûts de formation, comme décrits à la [section 3.1](#));
- les coûts des activités de publicité ou de promotion;
- les droits de licence radio et de licence d'utilisation du spectre.

Si le bénéficiaire de financement, ou bénéficiaire, engage un sous-traitant pour effectuer tout ou une partie des travaux du projet, le CRTC peut demander au bénéficiaire de fournir une ventilation ou une facture détaillée des coûts payés au sous-traitant, qui énumère les coûts de ce dernier. Une demande de remboursement des coûts de sous-traitance doit correspondre à un coût répertorié ci-dessus.

4. Conditions de financement

Après que le CRTC aura sélectionné un projet à financer, d'autres mesures devront être prises pour achever et mettre en œuvre les projets sélectionnés, entre autres publier une décision de financement conditionnelle, examiner et approuver l'énoncé des travaux du demandeur, publier une décision de financement finale, superviser la mise en œuvre et la reddition de comptes concernant le projet, ainsi que l'approbation de l'achèvement du projet et le déblocage des fonds.

Au lieu de mettre en œuvre des ententes de financement, le CRTC s'appuiera sur les pouvoirs que lui confère le paragraphe 61(1) de la [Loi sur les télécommunications](#) pour subordonner les décisions de financement au respect de certaines exigences du programme (c.-à-d. des décisions de financement conditionnelles). Ces décisions établiront également d'autres conditions à remplir pour que les fonds soient débloqués.

Le CRTC s'appuiera également sur les articles 24 et 24.1 de la [Loi sur les télécommunications](#) pour imposer des conditions à l'offre et à la fourniture de tout service de télécommunication par

une entreprise canadienne et par une personne autre qu'une entreprise canadienne, respectivement.

Les conditions seront publiées dans la décision de financement conditionnelle et la décision de financement finale (voir la [section 8](#) pour les définitions de « décision de financement conditionnelle » et de « décision de financement finale »). Une liste standard des conditions est énumérée à la [section 4.2](#).

Le CRTC utilisera également une approche multidimensionnelle en matière de conformité et d'application de la loi, qui peut comprendre l'imposition d'obligations, d'exigences en matière de déclaration, la distribution et le blocage de fonds, ainsi que l'imposition de conditions à l'offre et à la fourniture de services à large bande conformément à l'article 24 de la [Loi sur les télécommunications](#). Pour les conditions imposées en vertu des articles 24 et 24.1 de la [Loi sur les télécommunications](#), le CRTC peut également publier des sanctions administratives pécuniaires ou des ordonnances obligatoires.

De plus, tous les bénéficiaires devront continuer de respecter toutes les obligations réglementaires existantes, qui comprennent par exemple :

- les obligations réglementaires relatives aux services d'accès haute vitesse de gros établies dans la politique *Examen du cadre des services filaires de gros et des politiques connexes*, [Politique réglementaire de télécom CRTC 2015-326](#), 22 juillet 2015, modifiée par la [Politique réglementaire de télécom CRTC 2015-326-1](#), 9 octobre 2015 et les instances de suivi connexes;
- la fourniture du service de raccordement de gros par Norouestel Inc.;
- l'obligation de déposer des tarifs pour les services qui ne font pas l'objet d'une abstention;
- les obligations réglementaires énoncées dans la politique *Cadre d'évaluation des pratiques de différenciation des prix des fournisseurs de services Internet*, [Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-104](#), 20 avril 2017;
- l'obligation pour les entreprises de services locaux titulaire en place de fournir aux concurrents un accès de gros groupé à leurs réseaux de fibre jusqu'aux locaux;
- les obligations en vertu de l'article 27 de la [Loi sur les télécommunications](#) de facturer des tarifs justes et raisonnables et de ne pas discriminer injustement, de donner une préférence induue ou déraisonnable, ni de soumettre toute personne à un désavantage injustifié ou déraisonnable, dans la fourniture de services de télécommunication ou la facturation de tarifs.

Les bénéficiaires sont tenus de construire leurs projets en respectant les obligations réglementaires applicables et les normes fédérales, provinciales ou territoriales et industrielles.

Les bénéficiaires sont également tenus de suivre les pratiques exemplaires du secteur pour préserver la résilience, la sécurité et la durabilité de leurs réseaux contre les menaces prévisibles dans les zones géographiques ou les régions où leurs projets seront déployés.

Une liste non exhaustive des normes et des pratiques exemplaires du secteur comprend notamment :

- le [Code national du bâtiment du Canada](#);
- [les normes publiées par l'Association canadienne de normalisation](#);
- les codes du bâtiment municipaux, [provinciaux et territoriaux](#);
- [les normes ou recommandations internationales largement adoptées, telles que les recommandations de l'Union internationale des télécommunications pour les infrastructures de télécommunications et les exigences de l'American National Standards Institute \(ANSI\)/Association des agents des communications en sécurité publique du Canada \(APCO\), ainsi que les exigences en matière de renforcement des sites de catégorie sécurité publique](#);
- les normes des entreprises de services de télécommunication;
- les recommandations d'installation du fabricant de l'équipement.

Il incombe au demandeur de déterminer les obligations réglementaires qui pourraient s'appliquer à la fourniture des services à large bande et de s'y conformer dans le cadre du projet.

4.1 Énoncé des travaux

Comme condition d'approbation énoncée dans chaque décision de financement conditionnelle (voir [section 4.2.1](#)), le CRTC demandera au demandeur de fournir des détails supplémentaires sur le projet et d'achever le plan du projet dans un énoncé des travaux. Le CRTC doit approuver l'énoncé des travaux dans une décision de financement finale avant que le demandeur ne devienne bénéficiaire, que le financement soit assuré et que le bénéficiaire puisse présenter des demandes de remboursement.

L'énoncé des travaux expose en détail le plan de mise en œuvre du projet du demandeur, y compris la portée du projet, les dates clés du projet (y compris les dates de début et d'achèvement du projet), le budget, le montant du financement demandé, la ou les zones géographiques du projet, les détails techniques (comme les diagrammes de réseau logique, la description du réseau et l'équipement), les jalons et les conditions du projet, les obligations et les exigences en matière d'établissement de rapports.

Après la publication de la décision de financement conditionnelle, un demandeur peut commencer à mettre en œuvre son projet et à en accumuler les coûts, et ce, à ses propres risques et frais.

4.1.1 Exigences relatives au projet et au service prises en compte dans l'élaboration de l'énoncé des travaux

Un demandeur doit fournir des renseignements supplémentaires, si nécessaire, dans le cadre de son énoncé des travaux pour recevoir l'approbation finale du financement dans la décision de financement finale.

4.1.1(a) Durabilité et évolutivité

En plus de démontrer la valeur technique à l'étape de la demande [voir [section 2.2.1\(a\)](#)], un demandeur doit fournir dans son énoncé des travaux des détails techniques supplémentaires sur son projet proposé décrivant comment le réseau proposé peut gérer la croissance future et assurer sa viabilité à long terme.

4.1.1(b) Forfaits de services et engagements concernant les services d'accès Internet à large bande filaires ou sans fil

En s'appuyant sur les engagements pris à l'étape de la demande [voir les sections [2.1.3\(c\)](#) et [2.1.5\(c\)](#)], un demandeur doit fournir dans son énoncé des travaux les forfaits de services qu'il offrira à la suite de son projet proposé. Un demandeur doit proposer des forfaits de services avec des tarifs, des vitesses et des allocations de données qui respectent les engagements suivants :

- fournir plusieurs forfaits de services d'accès Internet à large bande filaires ou sans fil, avec des tarifs, des vitesses et des allocations de données qui répondent aux différents besoins des clients, y compris au moins un forfait adapté aux ménages à faible revenu;
- fournir ces forfaits à des tarifs comparables : i) aux tarifs les plus bas déjà fournis par le demandeur dans la province ou le territoire du projet proposé²⁰ ou ii) aux tarifs offerts dans l'un des principaux centres urbains (à déterminer par le CRTC pendant la phase d'élaboration de l'énoncé des travaux) de la province ou du territoire du projet proposé;
- fournir ces forfaits à un tarif qui n'est pas supérieur à la proposition initiale et à une vitesse et avec une allocation de données qui ne lui sont pas inférieures, pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date d'achèvement du projet.

Un demandeur peut aussi proposer des tarifs qui correspondent aux tarifs les plus bas qu'il pratique déjà dans la province ou le territoire du projet proposé. Si un demandeur propose de s'harmoniser avec ses propres tarifs les plus bas, il doit continuer de s'harmoniser avec ces tarifs pendant au moins cinq ans après la date d'achèvement du projet.

Le bénéficiaire devra fournir des éléments de preuve publiés montrant que ces forfaits de services sont proposés aux clients une fois le projet achevé. De plus, à la date d'achèvement du projet, lorsque le bénéficiaire offre des services d'accès Internet à large bande filaires ou sans fil fixes, le CRTC publie sur son site Web des renseignements portant sur les forfaits de services

²⁰ Dans le cas des projets dans des collectivités dépendantes des satellites, les demandeurs doivent proposer des tarifs suffisamment comparables aux tarifs des services offerts à Iqaluit (Nunavut). Cependant, le Conseil peut, dans chaque appel de demandes, désigner une collectivité dépendante des satellites différente que les demandeurs doivent utiliser pour comparer les tarifs proposés.

approuvés. Ces renseignements comprendront, au minimum, des détails sur les forfaits de services (tarifs, vitesses et allocations de données) et les zones géographiques où les forfaits de services sont disponibles.

4.1.1(c) Forfaits de services et engagements concernant les services d'accès ouvert de gros

En s'appuyant sur les engagements pris à l'étape de la demande [voir section [2.1.4\(b\)](#)], un demandeur doit fournir dans son énoncé des travaux les forfaits de services d'accès ouvert de gros qu'il offrira. Le CRTC exigera d'un demandeur qui propose de construire ou d'améliorer une infrastructure de transport qu'il s'engage à offrir, au minimum, des services de gros à accès ouvert dédiés à cette infrastructure. Le demandeur doit proposer un accès ouvert de gros à toutes les infrastructures de transport financées à chacun des points de présence nouveaux ou améliorés proposés le long du tracé de transport proposé, à l'une des vitesses suivantes : 100 Mbps, 1 Gbps ou 10 Gbps. Chaque point de présence le long d'une route de transport doit également respecter les exigences en matière de services de gros à accès ouvert.

Comme indiqué dans la [politique réglementaire de télécom 2024-328](#), les bénéficiaires autochtones sont exemptés de l'obligation de fournir un accès ouvert de gros et de détail aux infrastructures de réseau de transport financées.

De plus, à la date d'achèvement du projet, lorsque le bénéficiaire offre des services de gros, le CRTC publie sur son site Web des renseignements portant sur les forfaits de services approuvés. Ces renseignements comprendront, au minimum, des détails sur les forfaits de services (tarifs, vitesses et allocations de données) et les zones géographiques où les forfaits de services sont disponibles.

4.2 Conditions énoncées dans les décisions de financement

Le CRTC établira des conditions applicables à tous les bénéficiaires en ce qui concerne la construction ou l'amélioration des réseaux proposés, ainsi que des conditions propres à chaque bénéficiaire.

Les conditions exactes peuvent varier selon le projet ou le demandeur. Cependant, à titre d'information, une liste standard des conditions que le CRTC prévoit imposer aux projets sélectionnés pour du financement est fournie ci-dessous.

4.2.1 Directives et conditions d'approbation

1. Cette approbation est assujettie aux conditions que le demandeur :
 - a) confirme par écrit, dans les **10 jours** suivant la date de la présente décision, son intention de déposer un énoncé des travaux au CRTC et d'aller de l'avant avec le projet;
 - b) soumette à l'approbation du CRTC, dans un délai de **120 jours** suivant la date de la présente décision, un énoncé des travaux complet, dans le format fourni par le CRTC, qui comprend le budget du projet, les dates et calendriers clés du projet, les offres de services proposées et des renseignements détaillés sur le projet, comme les

schémas logiques du réseau, des descriptions du réseau, des conceptions de services, des renseignements relatifs à la durabilité et à l'évolutivité, les sites du projet, des détails sur l'équipement, des cartes, les coûts précis et les jalons;

- c) fournisse, dans le cadre de l'énoncé des travaux complet mentionné ci-dessus, des preuves du consentement des représentants de toute communauté autochtone qui recevra un service ou où l'infrastructure sera construite à la suite du projet;
 - d) démontre, dans le cadre de la phase de développement de l'énoncé des travaux, que le projet a suffisamment pris en compte la cybersécurité. Si un demandeur ne le fait pas, il devra réduire le risque de cybersécurité à la satisfaction du CRTC. Le fait de ne pas proposer un plan d'atténuation satisfaisant pour le CRTC pourrait entraîner le refus d'approuver l'énoncé des travaux.
2. Un demandeur ne peut pas demander le remboursement de ses coûts tant que le CRTC n'a pas rendu une décision de financement finale approuvant l'énoncé de travaux du demandeur. Tous les coûts admissibles engagés avant la décision de financement finale, mais après la publication d'une décision de financement conditionnelle, sont à la charge du demandeur et ne seront pas remboursés si l'énoncé des travaux n'est pas approuvé.
 3. Pour que le gestionnaire du Fonds central puisse distribuer les fonds, le bénéficiaire doit signer la Convention de gestion du Fonds de contribution national, s'il ne l'a pas déjà fait.
 4. Le bénéficiaire ne peut pas demander le remboursement de dépenses qui ne sont pas admissibles, de dépenses qui n'ont pas encore été engagées, ou de dépenses qui ne sont pas liées à des activités décrites dans l'énoncé des travaux approuvé par le CRTC et du financement ne sera pas accordé pour ces dépenses.
 5. Le bénéficiaire doit réaliser son projet dans le respect de toutes les obligations réglementaires applicables et des normes fédérales, provinciales, territoriales et industrielles. Le bénéficiaire est également encouragé à suivre les pratiques exemplaires de l'industrie afin de protéger la résilience, la sécurité et la durabilité de son réseau.

4.2.2 Conditions de financement

1. Une fois la décision de financement finale prise, le CRTC demandera au gestionnaire du Fonds central de verser les fonds au bénéficiaire, à condition que celui-ci respecte les conditions suivantes :
 - a) Le bénéficiaire doit déposer un rapport d'étape, dans le format fourni par le CRTC, décrivant les progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet et tout écart par rapport à l'énoncé des travaux. Ce rapport doit être déposé tous les trois mois, ou selon approbation du CRTC, à partir de la date fixée dans la décision de financement finale et jusqu'à la date d'achèvement du projet.
 - b) Le bénéficiaire doit déposer un formulaire de réclamation au titre du Fonds pour la large bande, signé par son chef des services financiers ou par un représentant autorisé

équivalent du demandeur, certifiant que tous les coûts réclamés ont effectivement été engagés ou payés et sont des coûts admissibles liés aux activités décrites dans l'énoncé des travaux, ainsi que toute pièce justificative demandée par le CRTC. Ce formulaire de réclamation doit être déposé avec le rapport d'étape tous les trois mois, ou selon l'approbation du CRTC, à partir de la date fixée dans la décision de financement finale et jusqu'à la date d'achèvement du projet.

- c) En ce qui concerne les coûts admissibles, le bénéficiaire doit :
- inclure les coûts admissibles dans un formulaire de réclamation déposé dans les **120 jours** suivant la date à laquelle les coûts ont été engagés, sauf si les coûts ont été engagés après la date de la décision de financement conditionnelle, mais avant l'approbation de l'énoncé des travaux, auquel cas les coûts doivent être réclamés sur le premier formulaire de demande présenté après l'approbation de l'énoncé des travaux;
 - s'assurer que tous les biens et services sont réclamés pour remboursement à des montants ne dépassant pas la juste valeur marchande après déduction de tous les escomptes consentis et éléments similaires. Seule la juste valeur marchande des biens et services acquis est admissible au remboursement.
- d) Le bénéficiaire doit mesurer et réclamer tous les biens et services reçus de parties liées, comme il est défini dans les Normes internationales d'information financière, au prix coûtant, sans profit ni majoration de la part du fournisseur.
- e) Pour recevoir les fonds, un demandeur doit obtenir l'approbation du CRTC pour i) toute modification importante du projet, tel qu'il est défini dans l'énoncé des travaux approuvé; ii) toute modification apportée au bénéficiaire qui aurait une incidence importante sur les documents juridiques ou financiers fournis au cours du processus de demande ou d'énoncé des travaux.
- f) Si le bénéficiaire (y compris chaque membre d'un partenariat bénéficiaire, d'une coentreprise ou d'un consortium) devient insolvable, il doit en informer le CRTC par écrit dès que possible et dans un délai maximum de **cinq jours**.
- g) Si le bénéficiaire reçoit du financement supplémentaire pour le projet, quelle qu'en soit la source, il doit en informer le CRTC par écrit dès que possible, et au plus tard **10 jours** après avoir reçu la confirmation du financement. Le CRTC peut réduire proportionnellement le montant du financement qu'il a approuvé.
- h) Si le bénéficiaire souhaite se retirer du programme du Fonds pour la large bande, il doit en informer le CRTC par écrit dès que possible. Si un bénéficiaire se retire du programme du Fonds pour la large bande après que les coûts du projet ont été remboursés, le CRTC peut ordonner au gestionnaire du Fonds central de demander le remboursement de tout paiement déjà effectué au bénéficiaire.

- i) Le bénéficiaire doit veiller à ce que ses frais de déplacement, tels que les indemnités journalières de repas, soient conformes à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte.
- j) Lorsqu'un risque d'incidence négative sur un droit ancestral ou issu d'un traité est connu et qu'il existe une obligation de consultation, le bénéficiaire doit en informer le CRTC dans un délai de **20 jours** et déposer un plan détaillant la forme et le processus d'exécution de l'obligation. Le déblocage de tout financement supplémentaire sera conditionnel à la démonstration que les consultations nécessaires ont été menées à la satisfaction de l'État.
- k) Le bénéficiaire (y compris chaque membre d'un partenariat bénéficiaire, d'une coentreprise ou d'un consortium) doit déposer ses états financiers annuels auprès du CRTC sur demande.
- l) Le bénéficiaire doit aviser le CRTC de l'achèvement du projet dans les **10 jours** suivant la date d'achèvement du projet.
- m) Le bénéficiaire doit déposer un rapport d'achèvement du projet **six mois** après la date d'achèvement, démontrant que le projet est terminé et que toutes les conditions et obligations énoncées dans les décisions du CRTC relatives au projet sont remplies. Les fonds retenus ne seront libérés que lorsque ces éléments seront démontrés à la satisfaction du CRTC, à condition que le CRTC ait approuvé le rapport final trimestriel d'avancement ainsi que la réclamation finale.

4.2.3 Conditions de service (conditions en vertu de l'article 24 relativement à l'exploitation du réseau)

1. Dans la politique réglementaire de télécom 2024-328, le CRTC a déterminé qu'il continuera d'imposer, en vertu de l'article 24 de la [Loi sur les télécommunications](#), certaines conditions en ce qui concerne l'offre et la fourniture de services à large bande au moyen d'installations financées par le Fonds pour la large bande, qui s'appliqueraient après la construction de l'infrastructure. Ces conditions concernent les vitesses et la capacité des services à large bande fournis, le niveau des prix de détail, l'établissement des rapports et les offres de services en libre accès connexes. Les conditions relatives à l'offre et à la fourniture de services à large bande s'appliqueront au bénéficiaire et à toute autre entreprise canadienne exploitant l'infrastructure financée.
2. Le CRTC peut procéder à des vérifications périodiques et exiger des mesures du rendement du projet pour vérifier le respect des conditions de financement et des conditions imposées aux termes de l'article 24 de la [Loi sur les télécommunications](#) relativement à la fourniture de services au moyen de l'infrastructure financée. À cette fin, comme condition pour offrir et fournir des services de télécommunication au moyen de l'infrastructure financée, le CRTC exige, en vertu de l'article 24 de la [Loi sur les télécommunications](#), que le bénéficiaire, ou toute entreprise canadienne exploitant l'infrastructure financée i) conserve tous les registres, comptes et dossiers du projet, y compris les processus et procédures administratifs, financiers et de demande, et toute autre information nécessaire pour assurer le respect des conditions de la présente décision pendant une période de **huit ans** à compter de la date de début du projet;

et ii) fournisse au CRTC des mesures du rendement de chaque projet mis en œuvre par le bénéficiaire dans les **cinq ans** suivant la date d'achèvement du projet en utilisant une méthode que le CRTC peut déterminer. Le CRTC peut demander qu'un vérificateur externe ou un vérificateur approuvé par le CRTC certifie tout rapport, formulaire ou document connexe, ou qu'un ingénieur professionnel tiers certifie toutes les mesures requises.

3. De plus, aux termes de l'article 24 de la [Loi sur les télécommunications](#), comme condition pour offrir et fournir des services de télécommunication au moyen de l'infrastructure financée, le bénéficiaire, ou toute entreprise canadienne exploitant l'infrastructure financée au nom du bénéficiaire, doit :
 - a) pour les projets relatifs à l'objectif du service universel, offrir et fournir aux clients desservis par l'infrastructure financée, des forfaits de services d'accès Internet à large bande fixes dont le tarif n'est pas supérieur à ceux proposés dans l'énoncé des travaux applicable, et dont la vitesse et la capacité n'y sont pas inférieures. Les forfaits doivent être offerts pendant au moins **cinq ans** après la date du rapport d'achèvement du projet;
 - b) pour les projets relatifs à l'objectif du service universel qui comprennent des infrastructures de transport financées, fournir une capacité de transport à chaque point de présence admissible financé par le Fonds pour la large bande avec une capacité totale qui n'est pas inférieure à celle proposée dans la demande et décrite dans l'énoncé des travaux approuvé;
 - c) pour les projets relatifs à l'objectif du service universel qui comprennent des infrastructures de transport financées, offrir et fournir, de manière équitable, transparente, opportune et non discriminatoire, un accès ouvert de gros et de détail à l'infrastructure de transport à chaque point de présence admissible financé par le Fonds pour la large bande (à l'exception des bénéficiaires autochtones, qui sont exemptés de cette exigence). Des modalités identiques ou supérieures à celles appliquées aux services des filiales, des affiliées ou des partenaires doivent être appliquées aux autres fournisseurs de services qui demandent l'accès aux sites des projets. Ces services d'accès ouvert de gros et de détail doivent être offerts à des tarifs qui ne sont pas supérieurs à ceux proposés dans la demande et décrits dans l'énoncé des travaux approuvé et à une capacité qui n'y est pas inférieure;
 - d) pour les projets qui augmentent les coûts d'exploitation relatifs à la capacité de transport par satellite dans les collectivités dépendantes des satellites, offrir et fournir des forfaits de services d'accès Internet à large bande fixes aux abonnés des collectivités admissibles desservies par le projet à un tarif qui n'est pas supérieur, et à des vitesses et avec une capacité qui ne sont pas inférieures, à ceux proposés dans sa demande et décrits dans l'énoncé des travaux approuvé pendant la durée du financement.

5. Octroi du financement

Après que le CRTC a approuvé l'énoncé des travaux dans une décision finale de financement, le demandeur devient bénéficiaire. À ce moment-là, du financement est assuré et le bénéficiaire peut commencer à déposer des demandes pour le remboursement des coûts admissibles du projet.

Du financement peut être distribué par des demandes de remboursement ou, dans certains cas, par financement anticipé. Du financement anticipé n'est offert qu'aux bénéficiaires qui s'identifient comme Autochtones dans leur demande, proposent un projet d'immobilisations et demandent du financement anticipé dans leur énoncé des travaux.

Tous les paiements sont effectués conformément aux conditions établies dans la décision de financement finale (voir la [section 4.2](#) pour une liste des conditions de financement standard).

Cette section explique comment du financement est distribué (y compris du financement anticipé pour les bénéficiaires autochtones), le processus de réclamation et la retenue appliquée pour assurer la conformité.

5.1 Financement anticipé pour les bénéficiaires autochtones

Du financement anticipé est disponible pour les projets proposés par les demandeurs autochtones (voir la [section 8](#) pour la définition de « demandeur autochtone ») sur demande. Ce financement anticipé fournit les fonds pour que le bénéficiaire obtienne les ressources nécessaires relatives aux coûts admissibles dans les phases initiales du projet, comme l'équipement (p. ex. routeurs, commutateurs ou radios), le matériel ou encore l'expertise (c.-à-d. des services professionnels tels que l'ingénierie, le conseil ou la gestion de projet). Ainsi, du financement anticipé n'est disponible que pour les projets d'immobilisations.

Tout financement anticipé doit être directement associé à un ou plusieurs contrats portant sur ces ressources. Le bénéficiaire autochtone peut demander le montant du financement initial avant de déposer la version finale de son énoncé des travaux, et le ou les contrats doivent être déposés avant que la décision de financement finale ne soit rendue.

Le montant du financement anticipé du bénéficiaire autochtone sera plafonné à 15 % du financement engagé dans un projet, avec un maximum de 750 000 \$. Le paiement du montant sera effectué au bénéficiaire après que le CRTC aura approuvé l'énoncé des travaux dans la décision de financement finale et après le dépôt d'une réclamation.

5.2 Déclaration des réclamations

Comme condition de financement énoncée dans chaque décision de financement finale (énumérée à la [section 4.2.2](#)), le bénéficiaire doit déposer une demande de réclamation accompagnée de son rapport d'étape tous les trois mois (ou selon toute autre modalité approuvée par le CRTC) après que le CRTC a rendu sa décision de financement finale. Des modèles seront fournis dans la trousse d'outils du bénéficiaire, qui sera mise à disposition après la décision de financement finale.

Le CRTC vérifiera la réclamation et le rapport d'étape, le cas échéant, par rapport à l'énoncé des travaux approuvé et aux exigences énoncées dans les décisions de financement pertinentes. Après la vérification des coûts admissibles, le CRTC ordonnera au gestionnaire du Fonds central de verser le paiement demandé au bénéficiaire. Les paiements seront tous les trois mois (ou autrement approuvé par le CRTC) après la date de début du projet (voir [section 8](#) pour la définition de « date de début de projet ») pour les coûts admissibles engagés au cours de la période de trois mois précédents. La demande doit être certifiée par le dirigeant principal des

finances du bénéficiaire ou son équivalent ou par un délégué et doit être accompagnée de pièces justificatives (p. ex. factures ou reçus).

Les coûts admissibles et non admissibles sont énumérés à la [section 3](#) du présent Guide.

Si un rapport d'étape fait état d'une modification importante (voir la [section 8](#) pour une définition de « modification importante ») par rapport à l'énoncé des travaux approuvé pour le projet, le CRTC peut suspendre le ou les paiements jusqu'à ce que le bénéficiaire ait reçu l'approbation du CRTC pour cette modification.

5.3 Retenue

Le bénéficiaire d'un projet d'immobilisations doit déposer un rapport d'achèvement du projet auprès du CRTC six mois après la date d'achèvement du projet (voir la [section 8](#) pour les définitions de « rapport d'achèvement de projet » et de « date d'achèvement de projet »). Le CRTC peut, si cela est indiqué, exiger que ce rapport soit attesté par le vérificateur externe du bénéficiaire ou par un vérificateur approuvé par le CRTC.

Le CRTC conservera une retenue de 10 % du montant du financement accordé à chaque projet, qu'il déboursera six mois après l'achèvement du projet, si les conditions suivantes sont remplies :

- le projet est achevé à la satisfaction du CRTC;
- le CRTC a approuvé le dernier rapport trimestriel de l'état d'avancement et la demande de remboursement finale;
- le bénéficiaire a présenté le rapport d'achèvement du projet et ce dernier a été approuvé par le CRTC [tel que défini dans la [section 4.2.2\(m\)](#)];
- le bénéficiaire démontre qu'il remplit les conditions de service.

Si l'une de ces exigences n'a pas été respectée, le CRTC peut conserver le montant de la retenue jusqu'à ce que le bénéficiaire démontre sa conformité.

La retenue de 10 % ne s'appliquera pas aux bénéficiaires autochtones dont les projets ont été approuvés pour du financement de 5 millions de dollars ou moins.

6. Confidentialité

Dans le cadre du processus de financement, certains renseignements fournis par un demandeur seront traités comme confidentiels, tandis que d'autres renseignements seront rendus publics. Le CRTC maintiendra généralement la confidentialité des renseignements commercialement sensibles. Cependant, certains renseignements doivent être divulgués à différentes étapes du processus, comme dans les décisions de financement, les rapports déposés par les bénéficiaires et les rapports utilisés par le CRTC à des fins de surveillance et de reddition de comptes. La section suivante explique quels renseignements sont gardés confidentiels et quels renseignements peuvent être rendus publics.

6.1 Renseignements confidentiels

Conformément au paragraphe 39(1) de la [Loi sur les télécommunications](#), les types de renseignements suivants déposés auprès du CRTC peuvent être désignés comme confidentiels :

- les secrets industriels;
- les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par la personne qui les fournit;
- les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de causer à une autre personne :
 - des pertes ou des profits financiers appréciables;
 - un préjudice à sa compétitivité; ou
 - constituer une entrave à des négociations contractuelles ou autres.

Conformément à cette définition, la plupart des renseignements contenus dans les demandes seront considérés comme des renseignements financiers, commerciaux ou techniques dont le CRTC préservera habituellement la confidentialité. Ces renseignements comprennent :

- les coûts du projet (p. ex. les modèles de tarification, les ententes contractuelles et les prévisions de revenus);
- les plans des sites (p. ex. les sites du projet, les sites des points de présence et les spécifications pour le déploiement de la technologie);
- les renseignements concernant la viabilité financière (p. ex. les relevés de crédit).

Pour les raisons énoncées dans la politique réglementaire de télécom [2024-328 \(section H, paragraphe 2 de l'annexe 1\)](#), les demandeurs du Fonds pour la large bande peuvent déposer leur demande de manière confidentielle; il n'y a pas de processus public associé aux demandes de financement. Le CRTC reconnaît la valeur de la confidentialité au cours du processus de demande et respecte l'intérêt fondamental des demandeurs.

6.2 Divulgence de renseignements

Lorsqu'une décision de financement conditionnelle est publiée, le caractère confidentiel de certains renseignements du projet sélectionné n'est plus justifié. Ces renseignements devront être inclus dans la décision de financement conditionnelle et dans la décision de financement finale afin de garantir la transparence. Par exemple, les renseignements suivants peuvent être publiés :

- le nom du demandeur;
- le nombre de ménages ou de kilomètres de routes qui devraient être desservis grâce au projet;

- le nombre de kilomètres d'infrastructures de transport par fibre à construire, le cas échéant;
- le nom des collectivités qu'un demandeur propose de desservir;
- les éléments de preuve du soutien de la collectivité ou du consentement des communautés autochtones;
- le montant du financement accordé;
- la ou les zones géographiques du projet;
- la technologie à mettre en œuvre;
- les critères particuliers ayant appuyé la sélection du projet;
- l'état d'avancement du projet, y compris l'année et le trimestre où il devrait être achevé.
- une fois le projet achevé, les forfaits de services et les tarifs des services de détail et, le cas échéant, les forfaits de services et les tarifs des services de gros offert par le bénéficiaire.

Le CRTC ne divulguera pas les renseignements financiers, commerciaux ou techniques fournis dans la demande qui sont systématiquement traités comme confidentiels par un demandeur. Ces renseignements comprennent entre autres i) les états financiers du demandeur, ii) les dépenses et les revenus prévus pour le projet proposé, iii) les détails des coûts du projet, iv) les renseignements détaillés sur le réseau, v) les descriptions techniques détaillées du service et de la conception du réseau, y compris les diagrammes logiques, les chemins logiques, les hypothèses à l'appui et les dépendances techniques, vi) les listes d'installations et d'équipement, et vii) les détails des hypothèses relatives à l'approvisionnement, comme elles sont présentées dans la demande.

Si un demandeur s'oppose à la divulgation de renseignements qui ne sont pas inclus dans la liste ci-dessus, le [Système de demande en ligne](#) lui permettra de demander la confidentialité de ces renseignements même si le projet est sélectionné pour du financement.

Lorsque le demandeur s'oppose à ce que certains ou tous les renseignements décrits ci-dessus soient rendus publics dans le cadre de la décision de financement, le [Système de demande en ligne](#) lui permettra d'identifier les renseignements spécifiques qu'il estime comme confidentiels (en plus des renseignements qui sont systématiquement traités comme confidentiels en vertu de la [Loi sur les télécommunications](#), comme indiqué ci-dessus) même si le projet est sélectionné pour du financement. Le demandeur doit fournir les raisons expliquant pourquoi la divulgation de ces renseignements dans une décision de financement ou des rapports publics ne servirait pas l'intérêt public, y compris les raisons pour lesquelles le préjudice direct précis qui résulterait de la divulgation l'emporterait sur l'intérêt public, et présenter des documents à l'appui.

Une fois le projet achevé, les forfaits et tarifs des services de détail et, le cas échéant, les forfaits et tarifs des services de gros proposés par le bénéficiaire et inclus dans l'énoncé des travaux seront publiés sur le site Web du CRTC.

De plus, le bénéficiaire devra aussi présenter des renseignements dans le cadre de rapports ou vérifications financières périodiques. Le CRTC peut utiliser certains de ces renseignements sous forme groupée pour faire un compte rendu public, par exemple, du nombre de ménages raccordés grâce au Fonds pour la large bande, des régions géographiques dont les services sont conformes à l'objectif du service universel, du montant du financement versé à ce jour, ainsi que de l'état d'avancement général des projets financés.

Aux termes du paragraphe 37(3) de la [Loi sur les télécommunications](#), le CRTC est tenu de transmettre, sur demande, les renseignements qu'il reçoit au ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique ou au statisticien en chef du Canada. Cette obligation pourrait inclure la transmission des demandes de financement dans le cadre du Fonds pour la large bande.

En vertu de la [Loi sur les télécommunications](#), le CRTC est également tenu de communiquer les renseignements relatifs aux demandes, y compris les détails du projet et l'état d'avancement des demandes déposées, avec les ministères et organismes fédéraux qui financent les infrastructures de télécommunications dans les zones mal desservies, ainsi qu'avec les ministères et organismes provinciaux ou territoriaux. Ces ministères et agences ne peuvent utiliser ces renseignements que pour coordonner le soutien financier à l'accès aux services de télécommunication dans les zones mal desservies. Cette obligation s'ajoute à l'obligation existante du CRTC de communiquer des renseignements à Innovation, Sciences et Développement économique Canada et au statisticien en chef du Canada.

7. Sécurité

Le CRTC accorde la priorité à la cybersécurité de tout projet financé par le Fonds pour la large bande et exige que les demandeurs et bénéficiaires démontrent qu'ils ont envisagé, entre autres, la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (voir la [section 8](#) pour une définition de la « sécurité de la chaîne d'approvisionnement »). À cette fin, les renseignements concernant le projet proposé fournis dans la demande et les documents justificatifs, ainsi que tout autre renseignement fourni pendant la phase d'élaboration de l'énoncé des travaux, peuvent être communiqués au Centre canadien pour la cybersécurité, qui fait partie du Centre de la sécurité des télécommunications Canada, afin d'aider le CRTC à examiner les risques liés à la sécurité du projet.

Le CRTC peut prendre en compte la cybersécurité globale, y compris la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, dans ses décisions en matière de financement. Le CRTC peut aussi exiger que les bénéficiaires réduisent les risques de cybersécurité dans leurs projets financés, et qu'ils le fassent à la satisfaction du CRTC.

8. Définition des termes clés

Accès ouvert de détail : Accès aux infrastructures de transport financées mises à la disposition de fournisseurs de services de télécommunication revendeurs, y compris les clients finals tels que

les entreprises, les institutions et autres organisations gouvernementales et non gouvernementales.

Accès ouvert de gros : Fourniture d'un service ou d'une installation de télécommunication à un fournisseur de services tiers, que ce fournisseur refacture le service ou l'installation à une autre entité ou qu'il l'utilise à l'interne pour assurer les services qu'il facture.

Bénéficiaire de financement, ou bénéficiaire : Demandeur dont le projet proposé a reçu l'approbation finale du financement dans le cadre d'une décision de financement finale.

Collectivité : Un lieu nommé qui comprend des ménages, des entreprises ou des institutions (p. ex. écoles, établissements médicaux, bibliothèques, salles communautaires, bureaux de bandes des Premières Nations ou autres bâtiments autour desquels une collectivité est formée).

Collectivité dépendante des satellites : Collectivité qui dépend de la capacité de transport par satellite pour un ou plusieurs services de télécommunication comme les services vocaux, sans fil (à la fois fixes et mobiles) et Internet. Cela comprend les collectivités qui reçoivent des services répondant à l'objectif de service universel via des satellites en orbite terrestre basse (LEO).

Collectivité visée : Une collectivité, telle que définie ci-dessous, qui recevra de nouveaux services Internet à large bande ou améliorés, ou qui se trouve là où une infrastructure sera construite ou modernisée dans le cadre du projet proposé. Cela comprend une collectivité située directement sur le parcours du projet, même si elle ne reçoit pas de services.

Communauté de langue officielle en situation minoritaire : Communauté comprenant une population francophone qui vit à l'extérieur du Québec, où la langue anglaise est prédominante, ou communauté comprenant une population anglophone qui vit au Québec, où la langue française est prédominante.

Construire de l'infrastructure à large bande : Construire des réseaux à large bande ou des infrastructures par lesquels des services à large bande seront fournis.

Contributions en nature : Contributions de biens ou de services autres que des subventions en espèces. Aux fins du Fonds pour la large bande, les contributions en nature peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les permis d'utilisation des terres, une infrastructure du gouvernement, un équipement, des contrats de service de longue durée, des biens, une infrastructure, un accès, des dons de terres, du personnel auxiliaire, et des allègements fiscaux. Les demandeurs peuvent démontrer qu'ils bénéficient d'un soutien en nature en déposant des lettres générales, des lettres d'intention décrivant l'ampleur du soutien qui sera fourni ou un accord sur les niveaux de service, ou en décrivant les relations qu'ils entretiennent déjà avec des établissements clés.

Coût par ménage : Le montant en dollars demandé au Fonds pour la large bande pour un projet, divisé par le nombre de ménages admissibles desservis.

Date d'achèvement du projet : Date à laquelle un projet est achevé, tous les frais ont été engagés et les services de télécommunication sont offerts. Bien que le CRTC reconnaisse que le calendrier de mise en œuvre des projets variera, il attend de chaque bénéficiaire qu'il s'efforce

d'achever son projet d'immobilisations et de mettre le service à disposition dans les trois ans suivant la décision de financement conditionnelle.

Date d'admissibilité : Date à laquelle le CRTC publie la décision de financement conditionnelle pour un projet. Les coûts du projet engagés à partir de cette date sont admissibles à des fins de remboursement. Les coûts du projet engagés avant cette date ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de remboursement et sont estimés comme inadmissibles (voir aussi « Date de début du projet »).

Date de début du projet : Date à laquelle un demandeur propose de commencer à mettre en œuvre son projet et à encourir des coûts admissibles. Cette date doit être la même ou postérieure à la publication de la décision de financement conditionnelle (date d'admissibilité), mais peut être antérieure à la publication de la décision de financement finale. Si un demandeur engage des coûts relatifs au projet avant que le CRTC ne publie la décision de financement conditionnelle, ces coûts ne sont pas admissibles au remboursement au titre du Fonds pour la large bande et sont à la charge exclusive du demandeur (se reporter à la définition de la « date d'admissibilité »).

Décision de financement conditionnelle : Décision publiée par le CRTC pour annoncer un projet sélectionné aux fins de financement. Dans ce genre de décision, le CRTC approuve de manière conditionnelle le financement du projet et définit certaines exigences auxquelles un demandeur doit satisfaire, comme le dépôt de son énoncé des travaux aux fins d'approbation par le CRTC, avant que le projet ne reçoive l'approbation finale pour le financement.

Décision de financement finale : Décision publiée par le CRTC lorsqu'un demandeur a satisfait aux exigences énoncées dans la décision de financement conditionnelle. Dans ce genre de décision, le CRTC approuve l'énoncé des travaux et donne son accord final pour le financement du projet. Le bénéficiaire ne peut pas présenter de demandes pour les coûts admissibles engagés pour le projet jusqu'à ce que la décision de financement finale soit rendue.

Demandeur : Entité ou un groupe d'entités qui dépose une demande de financement pour un projet proposé en réponse à un appel de demandes pour le Fonds pour la large bande. Un demandeur devient bénéficiaire de financement, ou bénéficiaire, dès la publication d'une décision de financement finale.

Demandeur autochtone : Demandeur admissible qui est soit :

- une organisation à but lucratif ou non lucratif qui est détenue et contrôlée à au moins 51 % par des peuples autochtones;
- un conseil de bande au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*; ou
- une autorité autochtone établie par une entente d'autonomie gouvernementale ou une entente de revendication territoriale globale.

Pour les groupes de demandeurs qui comprennent un partenaire autochtone, ce dernier doit exercer la propriété et le contrôle de l'infrastructure financée.

Énoncé des travaux : Premier rapport présenté par le bénéficiaire après la publication de la décision de financement contenant le plan détaillé pour le projet financé, qui comprend, sans toutefois s’y limiter, les éléments suivants : le budget total du projet, le calendrier de la phase de construction, la liste des technologies, les diagrammes techniques détaillés du réseau, les dates de début et d’achèvement du projet, les structures de répartition du travail, et une liste des risques et des stratégies d’atténuation des risques.

Exploiter de l’infrastructure à large bande : Gestion, surveillance et contrôle des réseaux ou infrastructures à large bande existants par lesquels les services à large bande sont fournis.

Fiabilité (financière) : Fiabilité de l’entité selon la robustesse de ses états financiers. Pour être fiables, les renseignements contenus dans un état financier doivent être une représentation exacte, vérifiable et fidèle de la situation financière d’une entité, présentée de manière neutre (y compris l’utilisation d’estimations prudentes dans des conditions d’incertitude).

Ménage : Personne ou groupe de personnes qui habite dans un même logement.

Modification importante : Modification de tout aspect substantiel du projet énuméré par le CRTC dans ses motifs de sélection du projet, y compris tout changement pouvant toucher l’admissibilité, l’évaluation, le calendrier de mise en œuvre ou les résultats attendus du projet. Par exemple, i) un changement de contrôle sur le bénéficiaire; ii) un changement dans le financement proposé du projet, y compris une demande de financement supplémentaire; iii) un changement dans la nature ou l’emplacement du projet; ou iv) un changement majeur dans le coût ou la portée du projet, y compris une prolongation de la date d’achèvement du projet.

Point de présence : Un point dans le réseau qui relie l’infrastructure de transport à l’infrastructure d’accès locale et qui est capable d’offrir des services de transport de gros ou de détail.

Projet : Activités décrites dans la demande de financement comprenant l’établissement de sites de projet individuels.

Projet bénéficiant à une collectivité dépendante des satellites : Projet d’exploitation ou un projet d’immobilisations en vue de fournir des services de télécommunication améliorés à une collectivité dépendante des satellites.

Projet relatif à l’objectif du service universel : Projet d’immobilisations en vue de construire ou d’améliorer l’infrastructure à large bande dans une zone géographique admissible, y compris l’infrastructure de transport par voie terrestre si nécessaire, afin d’atteindre l’objectif du service universel dans une zone mal desservie qui n’est pas estimée comme une collectivité dépendante des satellites.

Rapport d’achèvement du projet : Rapport détaillé qu’un bénéficiaire doit déposer auprès du CRTC six mois après la date d’achèvement du projet. Ce rapport doit démontrer comment le bénéficiaire remplit les conditions et obligations indiquées dans la décision de financement conditionnelle, dans l’énoncé des travaux et dans la décision de financement finale. Il doit également comprendre des détails portant sur le projet achevé, les retards éventuels, l’utilisation des services et les demandes relatives aux services à accès ouvert.

Rapport d'étape : Rapport contenant des renseignements sur le projet tels que l'état de la mise en œuvre du projet et une mise à jour sur les coûts du projet. Le bénéficiaire doit déposer son premier rapport d'étape après la publication de la décision de financement finale. Il doit ensuite déposer des rapports d'étape tous les trois mois jusqu'à la date d'achèvement du projet. Le CRTC a toute latitude pour modifier la fréquence de l'établissement des rapports et informera le bénéficiaire de toute modification apportée au calendrier de présentation des rapports.

Représentants de la collectivité : Députés élus, associations ou autres organismes de représentation d'une collectivité donnée.

Retenue : Partie (10 %) du montant du financement de chaque bénéficiaire que le CRTC retient jusqu'à ce qu'il confirme que le bénéficiaire remplit toutes les conditions pertinentes énoncées dans les décisions de financement du CRTC pour tout projet d'immobilisations.

Sécurité de la chaîne d'approvisionnement : La gestion des risques et des menaces, qui peuvent aller des menaces physiques aux cybermenaces, tout en travaillant avec d'autres organismes impliqués dans la chaîne d'approvisionnement. Une faille en matière de sécurité n'importe où dans la chaîne d'approvisionnement pourrait permettre à un acteur de la cybermenace d'exploiter un appareil ou l'un de ses composants une fois qu'il est connecté au réseau sécurisé d'une entreprise. Les chaînes d'approvisionnement peuvent être compromises avant ou après la livraison d'un produit ou d'un service, pendant les mises à jour de logiciels ou les mises à niveau de matériel.

Sites du projet : Structures et installations construites ou autrement établies par le bénéficiaire pendant la mise en œuvre du projet.

Solvabilité : Qualité d'une entité qui possède la solidité financière nécessaire pour remplir ses obligations monétaires lorsqu'elles viennent à échéance.